

**24-DD-0112**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ATELIER DE METRO DES 4 CANTONS - MACHINE A LAVER - MARCHÉ DE TRAVAUX - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé le 15 février 2023 en vue de la passation de marchés relatifs à des adaptations de la machine à laver (MAL) de l'atelier du métro de 4 Cantons dans le cadre de l'opération "52 mètres" ;

Considérant que le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot 1 : Dévoiement de câbles et génie civil;
- Lot 2 : Mécanisme, automatisme et essais.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société Eiffage Énergie Systèmes – Nord a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société Esam Ingénierie a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure des marchés ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un marché pour des travaux d'adaptations de la machine à laver de l'atelier de métro de 4 Cantons dans le cadre de l'opération 52 mètres pour le lot 1 *Dévoisement de câbles et génie civil* avec la société Eiffage Énergie Systèmes – Nord pour un montant de 94 247,40 € HT ;

**Article 2.** De conclure un marché pour des travaux d'adaptations de la machine à laver de l'atelier de métro de 4 Cantons dans le cadre de l'opération 52 mètres pour le lot 2 *Mécanisme, automatisme et essais* avec la société Esam Ingénierie pour un montant de 131 891,89 € HT ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 226 139,29 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0128**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ECOBONUS-PEAGE INVERSE - FEDER 2021-2027 - DEMANDE DE  
FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Considérant le projet Ecobonus-péage inversé visant à récompenser les automobilistes qui acceptent de diminuer leur utilisation de la voiture sur certains axes routiers fréquentés pendant les heures de pointe ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de déposer pour financer ce projet un dossier de demande de subvention auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet Ecobonus-péage inversé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser, le cas échéant, la convention de subvention correspondante ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demandes de subventions dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet "Ecobonus-péage inversé", de signer, le cas échéant, la convention de subvention correspondante ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Montant
FEDER	50,00%	1 203 885,00 €
MEL	50,00%	1 203 885,84 €
TOTAL	100%	<b>2 407 770,84 €</b>

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0129**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**INFORMATION VOYAGEURS BUS - SOLUTIONS INNOVANTES AUX POINTS  
D'ARRETS - FEDER 2021-2027 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Considérant le projet Information voyageurs bus - solutions innovantes aux points d'arrêt visant à mettre en place 40 nouvelles bornes d'information voyageurs ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

des territoires dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet "information voyageurs bus-solutions innovantes aux points d'arrêt ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demandes de subventions dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet "Information voyageurs bus-solutions innovantes aux points d'arrêt" et de signer la convention afférente ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Montant
FEDER	50,00%	242 559,41 €
MEL	50,00%	242 559,41 €
TOTAL	100%	<b>485 118,82 €</b>

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0146**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FEDER - APPEL A PROJET "EUROPEAN URBAN INITIATIVE ACTIONS" - PROJET  
TIME2ADAPT - ACCORD DE PARTENARIAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

VU la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 21-C-0607 du 17 décembre 2021 adoptant le cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps de la MEL ;



24-DD-0146

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 23-DD-0001 du 6 janvier 2023 relative au dépôt de la candidature du projet Time2Adapt au 1er appel à projets de la nouvelle Initiative Urbaine Européenne 2021 - 2027 du programme FEDER ;

Vu le contrat de subvention pour la mise en œuvre du projet EUI01-033 Time2Adapt signé le 13 novembre 2023 entre la Région Hauts-de-France, Entité mandatée pour la gestion de l'Initiative Urbaine Européenne (FEDER), et la Métropole Européenne de Lille, Autorité urbaine principale responsable de la mise en œuvre du projet et de sa coordination ;

Considérant les enjeux poursuivis par la MEL à travers son PCAET pour adapter le territoire aux conséquences du changement climatique ;

Considérant la sélection du projet « Time2Adapt », ensemble d'actions à visée temporelle pour adapter le territoire métropolitain aux conséquences du changement climatique, porté par la Métropole dans le cadre du 1er appel à projets de la nouvelle Initiative Urbaine Européenne 2021-2027 ;

Considérant l'octroi à la MEL et ses partenaires d'une subvention FEDER pour ce projet, d'un montant de 4 993 749,76 euros, représentant 80% du budget ;

Considérant qu'il convient d'approuver par un accord les modalités du partenariat entre les 11 partenaires du projet ;

Considérant que ce projet est porté par la Métropole Européenne de Lille, cheffe de file, au titre de sa politique des temps ; qu'il consiste à augmenter l'offre en lieux frais ouverts aux habitants, grâce à l'approche temporelle comme levier de multiplication en :

- Rendant des espaces et bâtiments frais plus accessibles au public grâce à l'adaptation de leurs horaires (piscines, parcs, jardins...) ou en ouvrant des lieux à d'autres usagers (ex : cours d'écoles) ;
- Transformant certains bâtis existants pour les rendre plus accessibles et permettre l'intensification de leurs usages ;
- Transformant certains espaces en îlots de fraîcheur ;
- Proposant des installations temporaires « rafraichissantes » dans l'espace public.

Considérant que le budget prévisionnel de ce projet, qui réunit 8 partenaires de mise en œuvre et 3 partenaires de transfert, est le suivant :

## Décision directe Par délégation du Conseil

	Financement FEDER (€) taux de 80%	Contribution propre (€)	TOTAL (€)
<b>Partenaires de mise en œuvre</b>			
MEL - cheffe de file (France)	1 499 552,33	374 888,09	1 874 440,42
ville de Lille (France)	804 542,08	201 135,52	1 005 677,60
Ville de Loos (France)	500 857,63	125 214,41	626 072,04
Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement la Mobilité, l'Aménagement - CEREMA (France)	579 277,82	144 819,46	724 097,28
Association GROUPE A - Coopérative Culturelle (France)	497 866,93	124 466,73	622 333,66
Agence Écologie Urbaine et Citoyenne (France)	98 531,79	24 632,95	123 164,74
Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail - ARACT (France)	175 538,50	43 884,62	219 423,12
<b>Partenaires de transfert</b>			
ville de Dresde (Allemagne)	120 000,00	30 000,00	150 000,00
ville de Middelburg (Pays-Bas)	120 000,00	30 000,00	150 000,00
Aire Métropolitaine de Barcelone (Espagne)	120 000,00	30 000,00	150 000,00
<b>TOTAL (€)</b>	<b>4 993 749,76</b>	<b>1 248 437,44</b>	<b>6 242 187,20</b>

Considérant qu'il convient, suite aux résultats de l'appel à projets, de conclure un accord de partenariat afin de passer dans une phase de mise en œuvre ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature de l'Accord de partenariat ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant prévisionnel de 4 993 749,76 € aux crédits à inscrire au budget général réparti de la façon suivante soit 912 416 € en section de fonctionnement et 4 081 333,76 € en section d'investissement ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses relatives au projet pour un montant prévisionnel total de 5 368 834,85 € dont 1 124 440,80 € à inscrire au budget

## Décision directe Par délégation du Conseil

général en section de fonctionnement et de 4 244 394,05 € en section investissement ;

**Article 4.** L'Accord entrera en vigueur entre l'Autorité urbaine principale et les Partenaires de projet à la date de sa signature par la dernière des Parties. L'Accord restera en vigueur jusqu'à l'accomplissement complet des obligations de l'Autorité urbaine principale et des Partenaires de projet au titre du présent Accord et du Contrat de subvention. En particulier, toutes les dispositions pertinentes nécessaires à l'exécution des obligations d'archivage et d'audit définies dans le présent Accord resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2035 ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

EUROPEAN  
U R B A N  
I N I T I A T I V E



# EUROPEAN URBAN INITIATIVE – INNOVATIVE ACTIONS

## Project Partnership Agreement

for the implementation of the projet EUI01-033,  
Time-based Innovative Measures and  
Experimentations to Adapt our cities to climate



Co-funded by  
the European Union



<b>Partnership Agreement</b>	<b>Accord de partenariat</b>
<b>for the implementation of the project</b> <b>EUI01-033, Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change (Time2Adapt)</b>	<b>pour la mise en œuvre du projet EUI01-033, Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change (Time2Adapt)</b>
<b>Within the EUI-IA Initiative</b>	<b>Dans le cadre de l'initiative Urbaine Européenne – Actions Innovatrices (EUI-IA)</b>

<b>Main Urban Authority / Delivery Partner 1</b> <i>Autorité urbaine principale / Partenaire de mise en œuvre 1</i>	Lille European Metropolis <i>Métropole Européenne de Lille</i> MEL
<b>Delivery Partner 2</b>	City of Lille <i>Ville de Lille</i> LILLE
<b>Delivery Partner 3</b>	City of Loos <i>Ville de Loos</i> LOOS
<b>Delivery Partner 4</b>	Centre for studies and expertise on risks, the environment, mobility and development <i>Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement</i> CEREMA
<b>Delivery Partner 5</b>	SEED
<b>Delivery Partner 6</b>	Group A - Cultural Cooperative <i>Groupe A - Coopérative Culturelle</i> GROUPE A
<b>Delivery Partner 7</b>	Urban and Citizen Ecology <i>Ecologie Urbaine et Citoyenne</i> EUC
<b>Delivery Partner 8</b>	Hauts de France Regional Agency for Working Conditions Improvement

	<i>Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail – Hauts-de-France</i> <b>ARACT</b>
<b>Transfer Partner 1</b> <i>(Partenaire de transfert 1)</i>	City of Dresden (Landeshauptstadt Dresden) <i>Ville de Dresde</i> <b>DRESDEN</b>
<b>Transfer Partner 2</b>	Barcelona Metropolitan Area (Àrea Metropolitana de Barcelona) <i>Aire Métropolitaine de Barcelone</i> <b>AMB</b>
<b>Transfer Partner 3</b>	City of Middelburg (Gemeente Middelburg) <i>Ville de Middelburg</i> <b>MIDDELBURG</b>

## TABLE OF CONTENTS

<b>CHAPTER 1 - GENERAL PROVISIONS.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1. DEFINITIONS AND LEGAL FRAMEWORK .....	6
ARTICLE 2. SCOPE OF THE AGREEMENT .....	7
ARTICLE 3. DURATION OF THE AGREEMENT .....	9
ARTICLE 4. DECISION-MAKING UNDER THE AGREEMENT .....	9
<b>CHAPTER 2 – PROJECT PARTNERS OBLIGATIONS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 5. GENERAL OBLIGATIONS OF THE PARTIES.....	12
ARTICLE 6. PROJECT AND INITIATIVE PERFORMANCE .....	18
ARTICLE 7. ELIGIBILITY OF EXPENDITURE .....	18
ARTICLE 8. MANAGEMENT OF THE ADVANCE PAYMENT, LUMP SUMS, AND FINANCING OF JOINT ACTIVITIES .....	20
ARTICLE 9. AUDIT RIGHTS, EVALUATION OF THE PROJECT AND ARCHIVING OF DOCUMENTS .....	23
ARTICLE 10. COMMUNICATION AND PUBLICITY.....	24
ARTICLE 11. INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS .....	26
<b>CHAPTER 3 - RESPONSABILITY, LIABILITY FOR UNFULFILLED OBLIGATIONS AND REPAYMENT .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 12. RESPONSIBILITIES OF THE PARTIES .....	29
ARTICLE 13. NON-FULFILMENT OF OBLIGATIONS AND LIABILITY.....	31
ARTICLE 14. REPAYMENT OF FUNDS.....	32
<b>CHAPTER 4 – CONCLUDING PROVISIONS .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 15. DELEGATION AND LEGAL SUCCESSION.....	33
ARTICLE 16. CHANGES IN THE PARTNERSHIP .....	34
ARTICLE 17. AMENDMENT OF THE AGREEMENT AND PROJECT MODIFICATION .....	37
ARTICLE 18. DISPUTE SETTLEMENT .....	37
ARTICLE 19. FINAL PROVISIONS.....	38
<b>SIGNATURES .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEX 4 - TRANSFER PARTNERS INTEGRATION AMENDMENTERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>	

Having regard to the legal framework and obligations and responsibilities set out in the articles 1 and 8 of the Subsidy Contract signed between the Entrusted Entity and Lille European Metropolis acting as Main Urban Authority of the project <b>EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change.</b>	Vu le cadre juridique, les obligations et responsabilités énoncées aux articles 1 et 8 du Contrat de subvention signé entre l'Entité mandatée et la Métropole Européenne de Lille agissant en tant qu'autorité urbaine principale du projet <b>EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change.</b>
The following Agreement shall be made between:	L'Accord suivant est conclu entre :
<b>LILLE EUROPEAN METROPOLIS</b> , 2 boulevard des cités unies, 59040 Lille, France, Hereinafter referred to as the Main Urban Authority, Represented by Damien Castelain,	<b>METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE</b> , 2 boulevard des cités unies, 59040 Lille, France, ci-après dénommée "l'Autorité urbaine principale", Représentée par Damien Castelain,
And <b>CITY OF LILLE</b> , Place Augustin Laurent, CS 30667, 59033 Lille Cedex, France, Represented by Marion Gautier	Et la <b>VILLE DE LILLE</b> Place Augustin Laurent, CS 30667, 59033 Lille Cedex, France, Représentée par Marion Gautier
And <b>CITY OF LOOS</b> , 104 rue Foch, 59120 Loos, France, Represented by Anne Voituriez	Et la <b>VILLE DE LOOS</b> , 104 rue Foch, 59120 Loos, France, Représentée par Anne Voituriez
And <b>CEREMA</b> , located at 25 avenue François Mitterrand – CS 92 803 – F 69 674 Bron Cedex, Represented by its CEO Pascal Berteaud, acting for its territorial division « Haut de France », located 44ter rue Jean Bart, 59019 Lille, France,	Et le <b>CEREMA</b> , dont le siège se situe Cité des mobilités – 25 avenue François Mitterrand – CS 92 803 – F 69 674 Bron Cedex, Représenté par son directeur général Pascal Berteaud, agissant pour la Direction Territoriale Hauts de France, localisée 44ter rue Jean Bart, 59019 Lille, France,
And <b>SEED</b> , 27 rue Jean Bart 59000 Lille, France, Represented by Jessica Dinstel	Et <b>SEED</b> , 27 rue Jean Bart 59000 Lille, France, Représentée par Jessica Dinstel
And <b>GROUP A – CULTURAL COOPERATIVE</b> , 24 rue des Postes, 59000 Lille, France, Represented by Léa Donguy	Et le <b>GROUPE A – COOPERATIVE CULTURELLE</b> , 24 rue des Postes, 59000 Lille, France, Représenté par Léa Donguy
And <b>URBAN AND CITIZEN ECOLOGY</b> , Mundo-M, 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, France, Represented by Gabrielle Carpel	Et <b>ECOLOGIE URBAINE ET CITOYENNE</b> , Mundo-M, 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, France, Représentée par Gabrielle Carpel
And <b>ARACT</b> , 197 rue Nationale, 59800 Lille, France, Represented by Laurence Théry	Et l' <b>ARACT</b> , 197 rue Nationale, 59800 Lille, France, Représentée par Laurence Théry
And <b>CITY OF DRESDEN</b> , Postfach 12 00 20 01001 Dresden, Germany Represented by Dirk Hilbert	Et la <b>VILLE DE DRESDE</b> , Postfach 12 00 20 01001 Dresden, Allemagne Représentée par Dirk Hilbert
And <b>CITY OF MIDDELBURG</b> Kanaalweg 3 4337 PA Middelburg, Netherlands Represented by Harald Bergmann	Et la <b>VILLE DE MIDDELBURG</b> , Kanaalweg 3 4337 PA Middelburg, Pays-Bas Représentée par Harald Bergmann
And <b>BARCELONA METROPOLITAN AREA</b> , C/ 62, No 16-18, Zona Franca, Barcelona 08040, Spain, Represented by Jaume Collboni	Et l' <b>AIRE METROPOLITAINE DE BARCELONE</b> , C/ 62, No 16-18, Zona Franca, Barcelona 08040, Espagne, Représentée par Jaume Collboni
Hereinafter referred to as the Parties.	Ci-après dénommées les Parties.

For the implementation of the EUI-IA project **EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change**, approved by the Selection Committee on 01/06/2023, the following Agreement shall be made between the Project Partners, and the Parties have agreed as follows:

Pour la mise en œuvre du projet EUI-IA **EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change**, approuvé par le Comité de sélection le 01/06/2023, l'accord suivant est conclu entre les partenaires du projet, et les Parties ont convenu ce qui suit :

<p style="text-align: center;"><b>CHAPTER 1 - GENERAL PROVISIONS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>
<p><b>ARTICLE 1. LEGAL FRAMEWORK AND DEFINITIONS</b></p> <p>1. For the purpose of this Agreement, the legal framework as set out in the article 1 of the Subsidy Contract should apply.</p> <p>2. For the purpose of this Agreement, the following words shall have the following meanings:</p> <p><b>Agreement:</b> Project Partnership Agreement.</p> <p><b>Application Form:</b> the Application Form as set out in Annex 1 of this Agreement together with any amendments to the Application Form which are approved by the Initiative Authorities.</p> <p><b>Approval Decision:</b> the approval decision of the Selection Committee as indicated in the Subsidy Contract signed on 13.11.2022, between the Mandated Entity and the Lead Urban Authority.</p> <p><b>Initiative:</b> the European Urban Initiative.</p> <p><b>Initiative Authorities:</b> the Entrusted Entity, the Permanent Secretariat, the European Commission, and the Accounting Function.</p> <p><b>Main Urban Authority:</b> the main responsible entity for the overall project implementation and management. It bears the entire financial and juridical responsibility vis-à-vis the Entrusted Entity.</p> <p><b>Partnership Agreement:</b> Agreement signed between all the Project Partners containing all duties and responsibilities of each Project Partner before, during and after the project implementation.</p> <p><b>Project:</b> EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and</p>	<p><b>ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE ET DÉFINITIONS</b></p> <p>1. Aux fins du présent Accord, le cadre juridique défini à l'article 1 du Contrat de subvention s'applique.</p> <p>2. Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont la signification suivante :</p> <p><b>Accord :</b> Accord de partenariat de projet.</p> <p><b>Formulaire de candidature :</b> le formulaire de candidature figurant à l'annexe 1 du présent Accord, ainsi que toute modification du formulaire de candidature approuvée par les autorités de l'Initiative.</p> <p><b>Décision d'approbation :</b> la décision d'approbation du Comité de sélection telle qu'indiquée dans le Contrat de subvention signé le 13.11.2022, entre l'Entité mandatée et l'Autorité urbaine principale.</p> <p><b>Initiative :</b> l'Initiative Urbaine Européenne.</p> <p><b>Autorités de l'Initiative :</b> l'Entité mandatée, le Secrétariat Permanent, la Commission européenne et la fonction comptable.</p> <p><b>Autorité urbaine principale :</b> la principale entité responsable de la mise en œuvre et de la gestion globales du projet. Elle assume l'entière responsabilité financière et juridique vis-à-vis de l'Entité mandatée.</p> <p><b>Accord de partenariat :</b> Accord signé entre tous les partenaires du projet contenant toutes les obligations et responsabilités de chaque partenaire du projet avant, pendant et après la mise en œuvre du projet.</p> <p><b>Projet :</b> EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to</p>

Experimentations to Adapt our cities to climate change as described in the latest valid version of the Application Form.

**Project Partners:** Entities named in the Application Form as project stakeholders having a dedicated budget. They include:

- the Main Urban Authority, Associated Urban Authorities and **Delivery Partners** having an active role and responsibilities in the implementation of the project
- **Transfer Partners**, being Urban Authorities joining the Partnership in the course of project implementation, to foster the adaptability of the tested solution to other urban contexts in the EU.

**Subsidy:** the maximum ERDF co-financing allocated to the project in accordance with the Application Form.

**Subsidy Contract:** Contract signed between the Entrusted Entity and the Main Urban Authority, specifying the conditions upon which the Entrusted Entity transfers the subsidy for the project implementation to the Main Urban Authority (on behalf of all Project Partners).

**EUI-IA Guidance:** the latest published version of the EUI-IA Guidance, complemented by the thematic factsheets.

climate change tel que décrit dans la dernière version valide du formulaire de candidature.

**Partenaires du projet :** Entités désignées dans le formulaire de candidature comme parties prenantes au projet et disposant d'un budget spécifique. Il s'agit notamment de :

- l'Autorité urbaine principale, les Autorités urbaines associées et les **Partenaires de mise en œuvre** ayant un rôle actif et des responsabilités dans la mise en œuvre du projet
- **les Partenaires de transfert**, c'est-à-dire les autorités urbaines qui rejoignent le partenariat au cours de la mise en œuvre du projet, afin de favoriser l'adaptabilité de la solution testée à d'autres contextes urbains dans l'UE.

**Subvention :** le cofinancement maximum du FEDER alloué au projet conformément au formulaire de candidature.

**Contrat de subvention :** contrat signé entre l'Entité mandatée et l'Autorité urbaine principale, spécifiant les conditions dans lesquelles l'Entité mandatée transfère la subvention pour la mise en œuvre du projet à l'Autorité urbaine principale (au nom de tous les partenaires du projet).

**Guide EUI-IA:** la dernière version publiée du guide EUI-IA, complétée par les fiches thématiques.

## ARTICLE 2. SCOPE OF THE AGREEMENT

1. The Parties to this Agreement are the Main Urban Authority and the Project Partners as above-mentioned and listed in the latest approved version of the Application Form.
2. This Agreement is firstly concluded between the Main Urban Authority and

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Les Parties au présent Accord sont l'Autorité urbaine principale et les partenaires du projet tels que mentionnés ci-dessus et énumérés dans la dernière version approuvée du formulaire de candidature.
2. Le présent Accord est conclu en premier

<p>the Project Partners during the project Initiation Phase.</p> <p>3. The subject of this Agreement is to lay down arrangements and establish cooperation principles and rules of procedure which regulate the rights and responsibilities among the Parties of the Partnership for the successful implementation of the project <a href="#">EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change</a>, as indicated in the Annexes. The Annexes - including all provisions that are based on and refer to - are considered to be an integral part of this Agreement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Annex 1</b> – the latest version of the Application Form approved by the Initiative, including Project budget,</li> <li>▪ <b>Annex 2</b> – the signed Subsidy Contract between the Entrusted Entity and the Main Urban Authority,</li> <li>▪ <b>Annex 3</b> – Lump sums division,</li> </ul> <p>4. The Main Urban Authority and all Project Partners commit themselves in jointly implementing the project in accordance with the distribution of tasks as set in the Subsidy Contract and in the Application Form, with the aim to reach the project main objectives and results.</p> <p>5. The terms and conditions herein are acknowledged and accepted by all Parties. The Main Urban Authority and the Project Partners are obliged to respect all rules and fulfil all obligations set forth in the present Agreement, the Subsidy Contract, the latest approved version of the Application Form, and the conditions and/ or recommendations under which the Initiative grants subsidies to the selected project.</p>	<p>lieu entre l'Autorité urbaine principale et les Partenaires de projet au cours de la phase d'initiation du projet.</p> <p>3. L'objet du présent Accord est de définir les modalités et d'établir les principes de coopération et les règles de procédure qui régissent les droits et les responsabilités des parties au partenariat pour la mise en œuvre réussie du projet <a href="#">EUI01-033, TIME2ADAPT - Time-based Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change</a>, comme indiqué dans les annexes. Les annexes - y compris toutes les dispositions qui s'y réfèrent - sont considérées comme faisant partie intégrante du présent accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Annexe 1</b> - la dernière version du formulaire de candidature approuvée par l'Initiative, comprenant le budget du projet,</li> <li>▪ <b>Annexe 2</b> - le Contrat de subvention signé entre l'Entité mandatée et l'Autorité urbaine principale,</li> <li>▪ <b>Annexe 3</b> – la division des montants forfaitaires,</li> </ul> <p>4. L'Autorité urbaine principale et tous les partenaires du projet s'engagent à mettre en œuvre conjointement le projet conformément à la répartition des tâches établie dans le Contrat de subvention et dans le formulaire de candidature, dans le but d'atteindre les principaux objectifs et résultats du projet.</p> <p>5. Les termes et conditions du présent Accord sont reconnus et acceptés par toutes les parties. L'Autorité urbaine principale et les partenaires du projet sont tenus de respecter toutes les règles et de remplir toutes les obligations énoncées dans le present Accord, le Contrat de subvention, la dernière version</p>
--	---

	<p>approuvée du formulaire de candidature et les conditions et/ou recommandations en vertu desquelles l'Initiative accorde des subventions au projet sélectionné.</p>
<p><b>ARTICLE 3. DURATION OF THE AGREEMENT</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The Agreement will enter into force between the Main Urban Authorities and the Project Partners on the date on which it is signed by the last of the Parties.</li> <li>2. The Agreement will remain in force until complete fulfilment of the Main Urban Authority and Project Partners' obligations under this Agreement and the Subsidy Contract. In particular, all relevant provisions necessary for the fulfilment of the archiving and audit obligations defined in this Agreement shall remain in force until the end of the period referred to in article 9.4 of the present Agreement.</li> <li>3. If there is a non-resolved dispute between any of the Project Partners arising from the implementation of the project, the Partnership Agreement shall remain in force until the case is settled by the competent body.</li> <li>4. The Agreement can be terminated prematurely by means of a decision taken by the Lille administrative court, which also makes arrangements regarding the consequences of such premature termination. Should the Subsidy Contract terminate, the present Agreement would terminate equally.</li> </ol>	<p><b>ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Accord entrera en vigueur entre l'Autorité urbaine principale et les Partenaires de projet à la date de sa signature par la dernière des Parties.</li> <li>2. L'Accord restera en vigueur jusqu'à l'accomplissement complet des obligations de l'Autorité urbaine principale et des Partenaires de projet au titre du présent Accord et du Contrat de subvention. En particulier, toutes les dispositions pertinentes nécessaires à l'exécution des obligations d'archivage et d'audit définies dans le présent Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin de la période visée à l'article 9.4 du présent Accord.</li> <li>3. En cas de litige non résolu entre l'un des Partenaires du projet découlant de la mise en œuvre du projet, l'Accord de partenariat restera en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit réglée par l'organe compétent.</li> <li>4. L'Accord peut être résilié prématurément par une décision prise par le Tribunal administratif de Lille, qui prend également des dispositions concernant les conséquences d'une telle résiliation prématurée. En cas de résiliation du contrat de subvention, le présent accord prendrait également fin.</li> </ol>
<p><b>ARTICLE 4. DECISION-MAKING UNDER THE AGREEMENT</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Governance bodies</u></li> </ol>	<p><b>ARTICLE 4. PRISE DE DÉCISION DANS LE CADRE DE L'ACCORD</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Instances de gouvernance</u></li> </ol>

<p>The project is governed by 2 bodies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- the Steering Committee (SC): this is chaired by the MEL vice-president responsible for the Climate Plan and time policy; it is made up of other MEL departments and thematic elected representatives, representatives of the partners and their project leaders. The SC meets at least twice a year. Other stakeholders and transfer partners may attend, without voting rights. The SC's rules of procedure will be adopted at the first SC meeting and will be presented to each Implementing Partner at least 15 days before the date scheduled for the first COPIL meeting. Voting on the rules must be unanimous.</li> </ul> <p>Strategic monitoring is carried out by the SC. The SC takes decisions relating to</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ the project's general activities,</li> <li>➤ the project's overall budget,</li> <li>➤ if there is no consensus in TCM,</li> <li>➤ on requests to exclude or add project partners.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- the Technical Committee (TC): this is led by the MEL project leader; it is made up of other thematic project leaders from the MEL, project leaders and technical staff from the Implementing Partners, and depending on the agenda, other stakeholders and Transfer Partners. It meets as required, at least once every three months.</li> </ul> <p>Technical monitoring is carried out by the TC. The TC takes decisions relating to the individual activities and individual budgets of the Project Partners, following consultation and/or proposals from the partners concerned</p> <p>2. <u>Decision-making process</u></p> <p>Concerning experiments to be carried out at</p>	<p>Le projet est gouverné par 2 instances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Comité de pilotage (COPIL) : il est présidé par le/la vice-présidente de la MEL en charge du Plan Climat et de la politique des temps ; il est composé d'autres directions et élus thématiques de la MEL, des représentants des partenaires et de leurs chefs de projet. Le COPIL se réunit 2 fois par an minimum. Les autres parties prenantes et Partenaires de transfert peuvent siéger, sans droit de vote. Le règlement intérieur du COPIL sera adopté lors de la première réunion du COPIL et sera présenté à chaque Partenaire de mise en œuvre au moins 15 jours avant la date prévue pour la première réunion du COPIL. Le vote sur le règlement doit être unanime.</li> </ul> <p>Le suivi stratégique est assuré par le COPIL. Le COPIL prend les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ aux activités générales du projet,</li> <li>➤ au budget global du projet,</li> <li>➤ en cas d'absence de consensus en COTECH,</li> <li>➤ à la demande d'exclusion et d'ajout de partenaires de projet.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Comité technique (COTECH) : il est animé par le chef de projet MEL; il est composé d'autres chefs de projet thématiques de la MEL, des chefs de projets et du personnel technique des Partenaires de mise en oeuvre, et selon l'ordre du jour, des autres parties prenantes et des Partenaires de transfert. Il se réunit au besoin, au moins une fois par trimestre.</li> </ul> <p>Le suivi technique est assuré par le COTECH. Le COTECH prend les décisions relatives aux activités individuelles et au budget individuel des Partenaires de projet, après consultation et/ou proposition des partenaires concernés.</p> <p>2. <u>Processus de décision</u></p>
--	---

<p>local level:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Each action is, as far as possible, the result of a process of co-construction with users, residents, public service agents, stakeholders, associations and/or shopkeepers. Time2Adapt bases its actions on user control, recognising users' skills and knowledge of their local experience.</li> <li>- During or at the end of the co-construction process, the people in charge of the activities will submit 3 scenarios to the people in charge of the venues concerned (elected representatives, directors of establishments), particularly in the case of temporary installations and signage. Each host city, as the owner of the venue, remains responsible for making the final choice from among the proposed scenarios, in line with the objectives of the Time2Adapt project.</li> <li>- MUA, MEL is responsible for ensuring the overall coherence of the project.</li> </ul> <p>Dialogue and trust between the project Partners guide decision-making. This is why consensus is sought first and foremost: consensus decision-making is a decision-making process in a group that seeks not only the agreement of most of the participants, but also a resolution or mitigation of the objections of minority members. This decision-making method will be applied to the 2 bodies.</p> <p>If there is no consensus, the Partners shall proceed to a vote. Each Implementing Partner has one vote (i.e. 8 votes in total). The decision is taken by a majority of the votes cast. In the event of a tie, the vote of MEL, as Lead Urban Authority, counts double. Other stakeholders and Transfer Partners do not have voting rights.</p> <p>In all decision-making, MEL is obliged to inform and consult the partners involved in the action concerned.</p>	<p>Concernant les expérimentations à mener au niveau local :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque action est, autant que possible, l'aboutissement d'un processus de co-construction avec les usagers, habitants, agents des services publics, parties prenantes, associations et/ou commerçants. Time2Adapt fonde ses actions sur la maîtrise d'usage en reconnaissant les compétences et les savoirs des usagers sur le vécu de leur territoire.</li> <li>- Pendant ou à l'issue des processus de co-construction, les responsables des activités veillent à soumettre, notamment dans le cas des installations temporaires et des signalétiques, 3 scénarios aux responsables des lieux concernés (élus, directeurs d'établissement). Chaque ville d'accueil, propriétaire des lieux, reste décisionnaire du choix final parmi les scénarios proposés et dans le respect des objectifs du projet Time2Adapt.</li> <li>- La MEL, en tant que MUA, est garante de la cohérence globale du projet.</li> </ul> <p>Le dialogue et la confiance entre les Partenaires du projet guident la prise de décision. C'est pourquoi le consensus est recherché en premier lieu : la prise de décision par consensus est un processus décisionnel dans un groupe qui cherche non seulement l'accord de la plupart des participants, mais également, une résolution ou une atténuation des objections des membres minoritaires. Ce mode de décision sera appliqué pour les 2 instances.</p> <p>En cas d'absence de consensus, les Partenaires procèdent à un vote. Chaque Partenaire de mise en œuvre dispose d'une voix (soit 8 voix au total). La décision est prise à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix de la MEL, en tant qu'Autorité urbaine principale, compte</p>
---	---

<p>3. <u>Specific features of phase 2</u></p> <p>The project includes an in-depth phase 2, with a call for expressions of interest from MEL municipalities other than those that are project partners. For this purpose, a selection committee of towns volunteering to test experiments has been set up on an exceptional basis. It is made up of representatives from each implementing partner (except PP2 LILLE and PP3 LOOS). It issues an advisory opinion. MEL remains the decision-maker.</p>	<p>double. Les autres parties prenantes et les Partenaires de transfert ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Dans toute prise de décision, la MEL a l'obligation d'informer et de consulter les partenaires de l'action concernée.</p> <p>3. <u>Spécificités de la phase 2</u></p> <p>Le projet comprend une phase 2 d'approfondissement, avec un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes de la MEL autres que celles Partenaires de projet. A ce titre, un comité de sélection des villes volontaires pour tester des expérimentations est institué exceptionnellement. Il est composé de représentants de chaque Partenaire de mise en œuvre (exceptés les PP2 LILLE et PP3 LOOS). Il émet un avis consultatif. La MEL reste décisionnaire.</p>
<p><b>CHAPTER 2 – PROJECT PARTNERS OBLIGATIONS</b></p>	<p><b>CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DE PROJET</b></p>
<p><b>ARTICLE 5. GENERAL OBLIGATIONS OF THE PARTIES</b></p> <p><b>5.1. Obligations of the Main Urban Authority</b></p> <p>(a) The Main Urban Authority will comply with all obligations deriving from the Subsidy Contract and the EUI-IA Guidance, and is in charge of the overall coordination, management and implementation of the project.</p> <p>(b) The Main Urban Authority guarantees that it is entitled to represent the Project Partners participating in the project towards the Entrusted Entity and other Initiative Authorities. It shall sign the Subsidy Contract on behalf of all Project Partners</p>	<p><b>ARTICLE 5. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES</b></p> <p><b>5.1. Obligations de l'Autorité urbaine principale</b></p> <p>(a) L'Autorité urbaine principale se conformera à toutes les obligations découlant du Contrat de subvention et du guide EUI-IA, et est chargée de la coordination, de la gestion et de la mise en œuvre globales du projet.</p> <p>(b) L'Autorité urbaine principale garantit qu'elle est habilitée à représenter les Partenaires de projet participant au projet auprès de l'Entité mandatée et des autres Autorités de l'Initiative. Elle signe le Contrat de subvention au nom de tous les</p>

and provide them with a copy thereof (Annex 2 to this Agreement).

(c) The Main Urban Authority guarantees that all Project Partners have complied with all legal requirements, and that all necessary approvals for the proper implementation of the project have been obtained.

(d) The Main Urban Authority ensures that it is not in one of the situations of exclusion provided for in Regulation (EU, EURATOM) N°2018/1046, and ensures that its representatives and the Project Partners are not in a situation of exclusion either. The Main Urban Authority undertakes throughout the duration of the Subsidy Contract to inform the Entrusted Entity without delay if it becomes aware that one of the Project Partners is in any of the situations of exclusion and take the appropriate measures to exclude the Project Partner from the project.

(e) The Main Urban Authority assumes sole responsibility for the entire project towards the Entrusted Entity. It will ensure the timely commencement of the project, and the implementation of the entire project within the time schedule in compliance with all obligations to the Entrusted Entity. Likewise, it shall ensure that all activities foreseen within the project are carried out respecting the Annex 1 to this Agreement, all relevant EU and national legislations, and are in line with the EUI-IA Guidance.

(f) It shall notify the Entrusted Entity of any factors that may adversely affect (delay, hinder or make impossible) the implementation of the project activities and/or financial plan, as well as all circumstances that may cause minor changes, technical adjustments, and major changes to the approved Application Form.

partenaires du projet et leur en fournit une copie (annexe 2 du présent Accord) .

(c) L'Autorité urbaine principale garantit que tous les Partenaires de projet ont respecté toutes les exigences légales et que toutes les approbations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet ont été obtenues.

(d) L'Autorité urbaine principale s'assure qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion prévues par le règlement (UE, EURATOM) N°2018/1046, et s'assure que ses représentants et les Partenaires de projet ne se trouvent pas non plus dans une situation d'exclusion. L'Autorité urbaine principale s'engage pendant toute la durée du Contrat de subvention à informer sans délai l'Entité mandatée si elle a connaissance qu'un des Partenaires de projet se trouve dans l'une des situations d'exclusion et à prendre les mesures appropriées pour exclure le Partenaire de projet du projet.

(e) L'Autorité urbaine principale assume l'entière responsabilité de l'ensemble du projet vis-à-vis de l'Entité mandatée. Elle veillera à ce que le projet démarre en temps voulu et à ce qu'il soit mis en œuvre dans les délais prévus, dans le respect de toutes les obligations à l'égard de l'Entité mandatée. De même, elle veille à ce que toutes les activités prévues dans le cadre du projet soient menées dans le respect de l'annexe 1 du présent Accord, de toutes les législations européennes et nationales, et soient conformes aux lignes du guide de l'EUI-IA.

(f) Elle notifie à l'Entité mandatée tous les facteurs susceptibles d'affecter négativement (retarder, entraver ou rendre impossible) la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier, ainsi que toutes les circonstances susceptibles d'entraîner des modifications mineures, des

(g) The Main Urban Authority shall be the beneficiary of the ERDF grant and shall manage the funds in accordance with the details of this Agreement. Inter alia, it shall ensure their timely onward transfer to the Project Partners, within a maximum of 45 days after actual receipt of the funds received by the MUA for the project

(h) The Main Urban Authority shall be responsible for the administrative and sound financial management of the funds, including regarding the arrangements for recovering amounts unduly paid. It shall also be responsible for verifying that the expenditure declared by the Project Partners has been incurred only for the purpose of implementing the project, and that it corresponds to the activities agreed between the Project Partners in the frame of the approved Application Form and in accordance with the Subsidy Contract.

(i) The Main Urban Authority is responsible for implementing and delivering project transfer activities and bears the responsibility for the identification and selection of the Transfer Partners. Once Transfer Partners are selected and approved by the Initiative, the contractual relationship of the extended project Partnership must be formalized to integrate the Transfer Partners to the existing Partnership and to specify related duties and responsibilities.

(j) Before submitting a Request for Change, the Main Urban Authority shall obtain, by email, the approval of its Project Partners on the changes proposed. The Main Urban Authority may set a deadline to the Project Partners for this approval so that beyond this deadline the proposed changes are considered as approved by the Project Partners. This period is set at 21 days.

(k) The Main Urban Authority shall keep the Project Partners informed on a regular

ajustements techniques et des modifications majeures du formulaire de candidature approuvé.

(g) L'autorité urbaine principale est le bénéficiaire de la subvention du FEDER et gère les fonds conformément aux dispositions du présent Acord. Entre autres, elle assure leur transfert en temps voulu aux Partenaires du projet, dans un délai de 45 jours maximum après perception effective des fonds qu'elle aura reçus pour le projet.

(h) L'Autorité urbaine principale est responsable de la gestion administrative et financière des fonds, y compris en ce qui concerne les modalités de recouvrement des montants indûment versés. Elle est également chargée de vérifier que les dépenses déclarées par les Partenaires de projet ont été encourues uniquement dans le but de mettre en œuvre le projet et qu'elles correspondent aux activités convenues entre les Partenaires de projet dans le cadre du formulaire de candidature approuvé et conformément au Contrat de subvention.

(i) L'Autorité urbaine principale est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des activités des Partenaires de transfert et assume la responsabilité de l'identification et de la sélection des Partenaires de transfert. Une fois les Partenaires de transfert sélectionnés et approuvés par l'Initiative, la relation contractuelle du partenariat élargi du projet doit être formalisée afin d'intégrer les Partenaires de transfert au partenariat existant et de spécifier les devoirs et les responsabilités qui s'y rapportent.

(j) Avant de soumettre une demande de changement, l'Autorité urbaine principale doit obtenir, par mail, l'approbation de ses Partenaires de projet sur les changements proposés. L'Autorité urbaine principale peut fixer un délai aux Partenaires du projet pour

basis about all relevant communication between itself and the Entrusted Entity and shall inform the Project Partners about all essential issues connected to project implementation.

(l) Any other tasks agreed with the Project Partners.

## **5.2. Obligations of the Project Partners**

Each Project Partner shall:

(a) undertake all actions necessary for full, timely and smooth implementation of its part of the project, in line with the latest approved version of the Application Form, and as set out in the project Work Plan or otherwise agreed, and in accordance with the description of tasks in the Subsidy Contract.

(b) take all necessary steps enabling the Main Urban Authority to comply with its responsibilities as stipulated in the Subsidy Contract.

(c) comply with the provisions of the Subsidy Contract, the EUI-IA Guidance, and the latest approved version of the Application Form.

(d) comply with the statutory rules under European law, national statutory regulations, orders, decrees, and rulings, permits and exemptions which are relevant for the performance of the present Agreement, specifically with respect to their own portion

cette approbation, de sorte qu'au-delà de ce délai, les changements proposés sont considérés comme approuvés par les Partenaires du projet. Ce délai est fixé à 21 jours ouvrables.

(k) L'Autorité urbaine principale tient les Partenaires du projet régulièrement informés de toutes les communications pertinentes entre elle-même et l'Entité mandatée et informe les Partenaires du projet de toutes les questions essentielles liées à la mise en œuvre du projet.

(l) Toute autre tâche convenue avec les partenaires du projet.

## **5.2. Obligations des Partenaires de projet**

Chaque Partenaire de projet devra :

(a) entreprendre toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre complète, opportune et harmonieuse de sa partie du projet, conformément à la dernière version approuvée du formulaire de candidature, et comme indiqué dans le plan de travail du projet ou autrement convenu, et conformément à la description des tâches dans le Contrat de subvention.

(b) prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité urbaine principale de s'acquitter de ses responsabilités telles que stipulées dans le Contrat de subvention.

(c) se conformer aux dispositions du Contrat de subvention, au guide de l'EUI-IA et à la dernière version approuvée du formulaire de candidature.

(d) se conformer aux règles statutaires du droit européen, aux réglementations statutaires nationales, aux ordonnances, aux décrets et aux décisions, aux autorisations et aux exemptions qui sont pertinentes pour

of the project. This includes inter alia rules on public procurement, State aid, publicity, further rules on environmental protection and equal opportunities.

(e) ensure that neither itself nor its representatives are in one of the situations of exclusion provided for in Regulation (EU, EURATOM) N°2018/1046. The Project Partners undertake throughout the duration of the Subsidy Contract to inform the Main Urban Authority without delay if it becomes aware that its Partner Organization is in any of the situations of exclusion.

(f) nominate a project manager and a financial manager for the parts of the project for which it is responsible and give the Main Urban Authority the authority to represent the Project Partner in the project.

(g) provide the Main Urban Authority/ Initiative Authorities/ other bodies involved in the Initiative implementation, with all the requested information. This includes those necessary for project coordination, monitoring, implementation, and evaluation, and for reporting purposes, audit or requests for payment. The information so requested will be provided on time and complete. In particular, the partners undertake to:

- Forward to the Main urban authority the summary statements of expenditure as they must be submitted for grant payment applications;
- Produce the indicators for the actions, each insofar as they are concerned, and submit them to the lead urban authority.

(h) notify immediately the Main Urban Authority of any event or relevant circumstances that could lead to a temporary or final discontinuation or any other deviation of the project, or adversely affect implementation of the

l'exécution du présent Accord, en particulier en ce qui concerne leur propre partie du projet. Il s'agit notamment des règles relatives aux marchés publics, aux aides d'État, à la publicité, ainsi que d'autres règles relatives à la protection de l'environnement et à l'égalité des chances.

(e) s'assurer que ni eux-mêmes ni leurs représentants ne se trouvent dans l'une des situations d'exclusion prévues par le règlement (UE, EURATOM) N°2018/1046. Les Partenaires de projet s'engagent pendant toute la durée du Contrat de subvention à informer sans délai l'Autorité urbaine principale s'ils ont connaissance que leur Organisme partenaire se trouve dans l'une des situations d'exclusion.

(f) désigner un chef de projet et un gestionnaire financier pour les parties du projet dont il est responsable et donner à l'Autorité urbaine principale l'autorité nécessaire pour représenter le Partenaire de projet dans le projet.

(g) fournir à l'Autorité urbaine principale, aux Autorités chargées de l'Initiative et aux autres organismes participant à la mise en œuvre de l'Initiative toutes les informations demandées. Il s'agit notamment des informations nécessaires à la coordination, au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet, ainsi qu'à l'établissement de rapports, d'audits ou de demandes de paiement. Les informations demandées seront fournies dans les délais requis et de manière complète. Les partenaires s'engagent en particulier à :

- Faire remonter à l'Autorité urbaine principale les états récapitulatifs des dépenses tels qu'ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention ;

<p>project in accordance with the Application Form Work Plan (correctness, timeliness, effectiveness, or completeness of the actions). It shall also inform the Main Urban Authority of any change related to the name of the organisation, contact details, legal status or any other change concerning the Project Partner's legal entity which may have an impact on the project or on their eligibility to the Initiative.</p> <p>(i) make the Project Partner contributions available as foreseen in the latest approved version of the Application Form and this Agreement.</p> <p>(j) comply with the planned budget by cost category, spending plan by Project Partner, allocation of tasks and objectives, outputs and results by Project Partner as indicated in the Application Form and to notify the Main Urban Authority without delay of any event that may lead to a deviation.</p> <p>(k) actively encourage the involvement of the stakeholder groups, their participation in the project, and their cooperation with respect to disseminating the project results.</p> <p>(l) pay, where appropriate, the amount of undue payment requested by the control bodies to the Main Urban Authority, each insofar as they are concerned.</p>	<p>- Produire les indicateurs réalisés pour les actions, chacun en ce qui les concerne et les faire remonter à l'autorité urbaine principale.</p> <p>(h) informer immédiatement l'Autorité urbaine principale de tout événement ou circonstance pertinente susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou toute autre déviation du projet, ou d'affecter négativement la mise en œuvre du projet conformément au plan de travail du formulaire de candidature (exactitude, opportunité, efficacité ou exhaustivité des actions). Il informe également l'Autorité urbaine principale de tout changement relatif au nom de l'organisation, aux coordonnées, au statut juridique ou à tout autre changement concernant l'entité juridique du partenaire de projet susceptible d'avoir un impact sur le projet ou sur son éligibilité à l'Initiative.</p> <p>(i) mettre à disposition les contributions des Partenaires de projet comme prévu dans la dernière version approuvée du formulaire de candidature et du présent Accord.</p> <p>(j) respecter le budget prévu par catégorie de coûts, le plan de dépenses par partenaire de projet, la répartition des tâches et des objectifs, les réalisations et les résultats par Partenaire de projet, comme indiqué dans le formulaire de candidature, et notifier sans délai à l'Autorité urbaine principale tout événement susceptible d'entraîner une déviation.</p> <p>(k) encourager activement l'implication des groupes de parties prenantes, leur participation au projet et leur coopération en ce qui concerne la diffusion des résultats du projet.</p> <p>(l) reverser, le cas échéant, le montant de l'indu demandé par les corps de contrôle à</p>
---	---

	l'Autorité urbaine principale chacun en ce qui les concerne.
<p><b>ARTICLE 6. PROJECT AND INITIATIVE PERFORMANCE</b></p> <p>1. In case a Project Partner does not successfully reach one or more expected objectives, outputs, or results as set out in the Application Form, the concerned Project Partner is responsible to follow the requested corrective measures by the Initiative Authorities.</p> <p>2. In case one or more Project Partner(s) fail(s) to respect the contractual arrangements on delivery in time, delivery to budget and delivery of outputs as defined in the Annexes of this Agreement, the Initiative may reduce the subsidy allocated to the project and, if necessary, stop the project by terminating the Subsidy Contract. In such cases, the concerned Project Partner(s) will be liable in compliance with the article 13 of this Agreement.</p> <p>3. Subsidy payments not requested by each Project Partner in time and in full may be lost for the concerned Project Partner.</p>	<p><b>ARTICLE 6. PERFORMANCE DES PROJETS ET DES INITIATIVES</b></p> <p>1. Si un Partenaire de projet n'atteint pas avec succès un ou plusieurs objectifs, réalisations ou résultats escomptés tels que définis dans le formulaire de candidature, le Partenaire de projet concerné est tenu de suivre les mesures correctives demandées par les Autorités responsables de l'Initiative.</p> <p>2. Si un ou plusieurs Partenaires de projet ne respectent pas les dispositions contractuelles relatives au respect des délais, du budget et des résultats définis dans les annexes du présent Accord, l'Initiative peut réduire la subvention allouée au projet et, si nécessaire, arrêter le projet en résiliant le Contrat de subvention. Dans ce cas, le(s) Partenaire(s) de projet concerné(s) sera / seront responsable(s) conformément à l'article 13 du présent Accord.</p> <p>3. Les paiements de subvention non demandés par chaque Partenaire de projet en temps voulu et dans leur intégralité peuvent être perdus pour le Partenaire de projet concerné.</p>
<p><b>ARTICLE 7. ELIGIBILITY OF EXPENDITURE</b></p> <p>1. Each Delivery Partner can only report eligible expenditure. In order to be deemed eligible, the reported expenditure of each Delivery Partner shall:</p> <p>(a) relate to activities and costs which are carried out, incurred, and paid from the date of the project start date to the project end date as indicated in the Application Form;</p> <p>(b) relate to activities set out in the</p>	<p><b>ARTICLE 7. ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES</b></p> <p>1. Chaque Partenaire de mise en œuvre ne peut déclarer que des dépenses éligibles. Pour être considérées comme éligibles, les dépenses déclarées par chaque Partenaire de mise en œuvre doivent :</p> <p>(a) se rapporter aux activités et aux coûts qui sont réalisés, encourus et payés entre la date de début du projet et la date de fin du projet, comme indiqué dans le formulaire de</p>

<p>Application Form which are necessary for carrying out the project and achieving the project's objectives, outputs and results, and are included in the budget of the Application Form;</p> <p>(c) be reasonable, justified, and comply with the applicable EU and Initiative rules. In the absence of rules set at EU or Initiative level or in areas that are not precisely regulated, national or institutional rules in accordance with the principles of sound financial management apply;</p> <p>(d) be incurred and paid out by the Delivery Partner and be substantiated by proper evidence allowing identification and checking;</p> <p>(e) be identifiable, verifiable, plausible, determined in accordance with the relevant accounting principles, and recorded in a separate accounting system or with an adequate accounting code;</p> <p>(f) be verified by a First Level Control in accordance with Regulation (EU) no 2021/1060, article 74.</p> <p>2. In case a Delivery Partner does not comply with the eligibility rules, the Main Urban Authority and/or the Initiative Authorities may impose corrective measures which have to be implemented by the concerned Delivery Partner. Those corrective measures can lead to the exclusion of any ineligible expenditure and to the request for repayment of all or part of the concerned subsidy.</p> <p>3. By derogation to article 7.1 (a) to (e) above, simplified costs options may be indicated in the EUI-IA Guidance and must be applied accordingly by each Project Partner. Notably, the Transfer Partners whose budget exclusively takes the form of a lump sum, do not need to document that their expenditures have</p>	<p>candidature ;</p> <p>(b) se rapporter aux activités décrites dans le formulaire de candidature qui sont nécessaires à la réalisation du projet et à l'atteinte de ses objectifs, produits et résultats, et sont incluses dans le budget du formulaire de candidature ;</p> <p>(c) être raisonnables, justifiées et conformes aux règles applicables de l'UE et de l'Initiative. En l'absence de règles fixées au niveau de l'UE ou de l'Initiative ou dans les domaines qui ne sont pas réglementés de manière précise, les règles nationales ou institutionnelles conformes aux principes de bonne gestion financière s'appliquent ;</p> <p>(d) être encourues et payées par le Partenaire de mise en œuvre et être justifiés par des preuves appropriées permettant l'identification et la vérification ;</p> <p>(e) être identifiables, vérifiables, plausibles, déterminés conformément aux principes comptables pertinents et enregistrés dans un système comptable distinct ou avec un code comptable adéquat ;</p> <p>(f) être vérifiées par un contrôle de premier niveau conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 2021/1060.</p> <p>2. Si un Partenaire de mise en œuvre ne respecte pas les règles d'éligibilité, l'Autorité urbaine principale et/ou les Autorités de l'Initiative peuvent imposer des mesures correctives qui doivent être appliquées par le Partenaire de mise en œuvre concerné. Ces mesures correctives peuvent conduire à l'exclusion de toute dépense inéligible et à la demande de remboursement de tout ou partie de la subvention concernée.</p> <p>3. Par dérogation à l'article 7.1 (a) à (e) ci-dessus, des options de coûts simplifiés peuvent être indiquées dans le guide de l'EUI-IA et doivent être appliquées en</p>
--	--

<p>been incurred nor to demonstrate they correspond to reality. Nevertheless, outputs-based controls can be carried out to check the evidence of transfer outputs delivery.</p>	<p>conséquence par chaque Partenaire de projet. Notamment, les Partenaires de transfert dont le budget prend exclusivement la forme d'un montant forfaitaire, n'ont pas besoin de documenter que leurs dépenses ont été encourues ni de démontrer qu'elles correspondent à la réalité. Néanmoins, des contrôles basés sur les résultats peuvent être effectués pour vérifier la preuve de la livraison des résultats du transfert.</p>
<p><b>ARTICLE 8. MANAGEMENT OF THE ADVANCE PAYMENT, LUMP SUMS, AND FINANCING OF JOINT ACTIVITIES</b></p> <p>1. The management of the advance payment shall be arranged between Project Partners as follows:</p> <p>Under the terms of the Subsidy Contract signed on 13.11.2022, between the Mandated Entity and the Lead Urban Authority, the latter will receive, within 80 days of the completion of the initiation phase, an advance payment of 50% of the ERDF funding granted. This payment includes the lump sums covering preparation and initiation costs (article 8.1.2).</p> <p>As soon as the ERDF funding has been received, the Lead Urban Authority undertakes, within a maximum of 45 days, to pay the share of the funding due to each Partner implementing the project. To this end, a debit note will be produced certifying that the ERDF funds have been received and specifying the amount paid to each Project Implementing Partner.</p> <p>2. As part of the lump sums granted to the project, the preparation costs will be covered by a lump sum of EUR 25 000 per project, the Initiation Phase costs are</p>	<p><b>ARTICLE 8. GESTION DE L'AVANCE, DES FORFAITS ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES CONJOINTES</b></p> <p>1. La gestion de l'avance est organisée entre les Partenaires du projet de la manière suivante :</p> <p>Suivant les termes du Contrat de subvention signé le 13.11.2022, entre l'Entité mandatée et l'Autorité urbaine principale, celle-ci percevra, dans les 80 jours suivant le constat de l'achèvement de la phase d'initiation, un acompte de 50% du financement FEDER octroyé. Ce versement inclut les sommes forfaitaires couvrant les frais de préparation et d'initiation (article 8.1.2).</p> <p>Dès perception du financement FEDER, l'Autorité urbaine principale s'engage, dans un délai maximum de 45 jours, à procéder au versement de la quote part du financement revenant à chaque Partenaire de mise en œuvre du projet. À ce titre, une note de débit sera produite attestant de la perception des fonds FEDER et précisant le montant reversé à chaque Partenaire de mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Dans le cadre des montants forfaitaires accordés au projet, les coûts de préparation seront couverts par un montant</p>

covered by a lump sum of EUR 75 000 per project, and the administrative closure costs are covered by a lump sum of EUR 20 000 per project. The corresponding ERDF amounts, respectively maximum EUR 20 000, EUR 60 000, and EUR 16 000 will be paid to Main Urban Authority, who will be responsible to distribute them among the Delivery Partners in accordance with Annex 3 (Lump sums division).

If the initiation phase is interrupted before being finalised, only the lump sum for project preparation costs will be collected by the Lead Urban Authority. No repayment will be made.

If the initiation phase is terminated unsuccessfully, the amount of the ERDF grant received (€80,000 granted for €100,000 of expenditure) will be repaid by the Lead Urban Authority at a rate of €10,000 per partner in the implementation project (appendix 3).

3. The budget of each Transfer Partner takes the form of an output-based lump sum amounting to EUR 150 000. The corresponding ERDF of EUR 120 000 is paid to the Main Urban Authority who is responsible to release it to each Transfer Partner in accordance with the modalities of the EUI-IA Guidance: 30% to be reported in Financial Claim 1 and accepted provided the Partnership Agreement with the Transfer Partners is signed and provided to the Permanent Secretariat, and 70% reported in Financial Claim 2 and accepted provided Transfer Partners' pre-defined and outputs are completed and submitted to the Permanent Secretariat. Should a Transfer Partner drop out during the implementation period or not deliver the requested outputs,

forfaitaire de 25 000 EUR par projet, les coûts de la phase d'initiation sont couverts par un montant forfaitaire de 75 000 EUR par projet, et les coûts de clôture administrative sont couverts par un montant forfaitaire de 20 000 EUR par projet. Les montants FEDER correspondants, respectivement 20 000, 60 000 et 16 000 euros maximum, seront versés à l'Autorité urbaine principale, qui sera chargée de les répartir entre les Partenaires de mise en œuvre conformément à l'annexe 3 (répartition des montants forfaitaires).

Si la phase d'initiation est interrompue avant d'être finalisée, seul le montant forfaitaire prévu pour les frais de préparation du projet sera perçu par l'Autorité urbaine principale. Aucun reversement ne sera opéré.

Si la phase d'initiation est terminée sans succès, le montant de la subvention FEDER perçue (80 000€ octroyé pour 100 000€ de dépenses) fera l'objet d'un reversement par l'Autorité urbaine principale à hauteur de 10 000 € par Partenaire du projet de mise en œuvre (annexe 3).

3. Le budget de chaque Partenaire de transfert prend la forme d'un montant forfaitaire basé sur les résultats s'élevant à 150 000 EUR. Le FEDER correspondant de 120 000 EUR est versé à l'Autorité urbaine principale qui est chargée de le remettre à chaque Partenaire de transfert conformément aux modalités du guide de l'EUI-IA : 30% doivent être déclarés dans la Demande financière 1 et acceptés à condition que l'Accord de partenariat avec les Partenaires de transfert soit signé et fourni au Secrétariat permanent, et 70% doivent être déclarés dans la Demande financière 2 et acceptés à condition que les résultats prédéfinis des Partenaires de transfert soient complétés et soumis au Secrétariat permanent. Si un Partenaire de

this Partner is not entitled to claim the release of the lump sum (in whole or in part). This does not affect the release of the lump sum to the other Transfer Partners.

4. The financing of joint activities is governed by the contracting-Partner-only principle. The contracting Partner is the only one that budgets, contracts, actually pays, ensures verification and reports 100% of the cost item of joint benefit and receives the related ERDF. The arrangements for sharing costs between the Main Urban Authority and Delivery Partners are defined between the Main Urban Authority and involved Delivery Partners.

5. Once the 1st and 2nd requests for payment have been submitted and approved, and the relevant share of the grant has been received, the Lead Urban Authority undertakes, within a maximum of 45 days from the date of receipt of the share of funding, to pay the share of funding due to each Partner in the project, provided that they have carried out the actions for which they have made a commitment. To this end, a debit note will be drawn up showing the progress of expenditure by item and the ERDF funding granted.

In the event of recovery of sums unduly paid, if a recovery order is issued for total or partial repayment of the grant, the Lead Urban Authority will issue a repayment order to the partner.

transfert se retire au cours de la période de mise en œuvre ou ne fournit pas les résultats demandés, ce partenaire n'est pas autorisé à réclamer le déblocage de la somme forfaitaire (en tout ou en partie). Cela n'affecte pas le versement de la somme forfaitaire aux autres Partenaires de transfert.

4. Le financement des activités conjointes est régi par le principe du Partenaire contractant seul. Le partenaire contractant est le seul à budgétiser, contracter, payer effectivement, assurer la vérification et rendre compte de 100% de l'élément de coût de l'avantage commun et à recevoir le FEDER correspondant. Les modalités de partage des coûts entre l'Autorité urbaine principale et les Partenaires de mise en œuvre sont définies entre l'Autorité urbaine principale et les Partenaires de mise en œuvre concernés.

5. A l'issue de la soumission et de l'approbation de la 1ère et 2ème demande de paiement, puis de la réception de la part de subvention afférente, l'Autorité urbaine principale s'engage, dans un délai maximum de 45 jours, à compter de la date de perception de la part de financement, à procéder au versement de la quote part de financement revenant à chaque Partenaire du projet, sous réserve qu'il ait réalisé les actions pour lesquelles il s'est engagé. À ce titre, une note de débit sera établie et reprendra l'état d'avancement des dépenses par poste et le financement FEDER octroyé.

En cas de recouvrement des sommes indument versées, si un ordre de recouvrement est émis pour le remboursement total ou partiel de la subvention, l'Autorité urbaine principale émettra un ordre de remboursement au partenaire.

## **ARTICLE 9. AUDIT RIGHTS, EVALUATION OF THE PROJECT AND ARCHIVING OF DOCUMENTS**

1. The European Commission, the European Anti-Fraud Office, the European Court of Auditors, or other Initiative Authorities are entitled to audit the proper use of funds by the Project Partners or arrange for such an audit to be carried out by authorised persons.
2. Each Project Partners will produce all documents required for the audit, provide necessary information and give access to their business premises.
3. In accordance with Regulation (EU) 2021/1060 Articles 44 and 45, each Project Partner undertakes to provide independent experts or bodies carrying out any project evaluation with any document or information necessary to assist the evaluation.
4. Each Project Partner will archive documents related to the project implementation until 31 December 2035. This period shall be longer if there are on-going audits, appeals, litigation or pursuit of claims concerning the Subsidy Contract. In such cases, the Project Partners shall keep the documents until such audits, appeals, litigation or pursuit of claims are closed. Other possibly longer statutory retention periods, as might be stated by national law, remain unaffected.
5. Each Project Partner must ensure that all documents are kept either:
  - (a) in their original form;

## **ARTICLE 9. DROITS D'AUDIT, ÉVALUATION DU PROJET ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS**

1. La Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, la Cour des comptes européenne ou d'autres Autorités de l'Initiative ont le droit de contrôler la bonne utilisation des fonds par les Partenaires du projet ou de faire effectuer un tel contrôle par des personnes autorisées.
2. Chaque Partenaire de projet produira tous les documents requis pour l'audit, fournira les informations nécessaires et donnera accès à ses locaux professionnels.
3. Conformément aux articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, chaque Partenaire de projet s'engage à fournir aux experts indépendants ou aux organismes chargés de l'évaluation du projet tout document ou toute information nécessaire pour faciliter l'évaluation.
4. Chaque Partenaire de projet archivera les documents relatifs à la mise en œuvre du projet jusqu'au 31 décembre 2035. Cette période sera plus longue s'il y a des audits, des appels, des litiges ou des poursuites en cours concernant le Contrat de subvention. Dans ce cas, les Partenaires de projet conserveront les documents jusqu'à la clôture de ces audits, appels, litiges ou poursuites. Les autres périodes de conservation légales éventuellement plus longues, telles qu'elles peuvent être stipulées par le droit national, ne sont pas affectées.
5. Chaque Partenaire de projet doit s'assurer que tous les documents sont conservés soit :
  - (a) dans leur forme originale ;

<p>(b) as certified true copies of the originals;</p> <p>(c) on commonly accepted data carriers including electronic versions of original documents;</p> <p>(d) or documents existing as electronic version only.</p> <p>Notwithstanding the foregoing, the archiving formats have to comply with national legal requirements.</p> <p>6. The requirements as indicated in points (4) and (5) also apply to any Project Partner which leaves the Partnership before the end of the project.</p>	<p>(b) sous forme de copies certifiées conformes aux originaux ;</p> <p>(c) sur des supports de données communément acceptés, y compris les versions électroniques des documents originaux ;</p> <p>(d) ou les documents existant uniquement en version électronique.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les formats d'archivage doivent être conformes aux exigences légales nationales.</p> <p>6. Les exigences indiquées aux points (4) et (5) s'appliquent également à tout Partenaire de projet qui quitte le partenariat avant la fin du projet.</p>
<p><b>ARTICLE 10. CONFIDENTIALITY</b></p> <p>Any document, information or other material directly related to the subject of the financing agreement, duly qualified as confidential by the issuing party and the disclosure of which could cause it prejudice, shall be deemed confidential.</p> <p>The Main urban authority and its partners undertake to observe and ensure the observance of the strictest confidentiality with regard to Confidential Information, and to take all necessary measures to preserve its confidentiality, particularly with regard to their permanent or temporary staff and their subcontractors who may come into possession of Confidential Information.</p> <p>Confidentiality is applied without prejudice to the publication rules applicable to European advertising.</p>	<p><b>ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ</b></p> <p>Sont réputés confidentiels, tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention attributive de financement, dûment qualifiés de confidentiels par la partie émettrice et dont la divulgation pourrait lui causer préjudice.</p> <p>L'autorité urbaine principale et ses partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.</p> <p>La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.</p>
<p><b>ARTICLE 11. COMMUNICATION AND PUBLICITY</b></p>	<p><b>ARTICLE 11. COMMUNICATION ET PUBLICITÉ</b></p>

<p>1. Each Project Partner will implement a communication and dissemination plan that ensures adequate promotion of the project and its results towards potential target groups, project stakeholders and the general public in compliance with the Annex IX of Regulation (EU) No 2021/1060, the Subsidy Contract (article 12) and the EUI-IA Guidance. Particular attention shall be paid by beneficiaries to the visibility of the EU funding: any communication or publication related to EUI-IA projects made by beneficiaries, including at conferences, seminars or in any information or promotional materials, shall indicate European Union support and shall display the European Union emblem. When displayed in association with another logo, the European Union emblem must have appropriate prominence.</p> <p>2. The Project Partners shall produce their communication material for local stakeholders and citizens in their own language.</p> <p>3. Unless differently required by the Entrusted Entity, any notice or publication in relation to the project, made in any form and by any means, including the Internet, must state that it only reflects the author's views and that the Initiative Authorities are not liable for any use that may be made of the information contained therein.</p> <p>4. Subject to Article 10, each Project Partner agrees that the Initiative Authorities shall be authorised to publish, in any form and by any means, including the Internet, the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ the name and contact details of the Main Urban Authority and of the Project Partners,</li> <li>▪ the project title,</li> </ul>	<p>1. Chaque Partenaire de projet met en œuvre un plan de communication et de diffusion qui assure une promotion adéquate du projet et de ses résultats auprès des groupes cibles potentiels, des parties prenantes du projet et du grand public, conformément à l'annexe IX du règlement (UE) n° 2021/1060, au Contrat de subvention (article 12) et au guide de l'EUI-IA. Une attention particulière doit être portée par les bénéficiaires à la visibilité du financement de l'UE : toute communication ou publication relative aux projets EUI-IA faite par les bénéficiaires, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion, doit indiquer le soutien de l'Union Européenne et afficher l'emblème de l'Union Européenne. Lorsqu'il est associé à un autre logo, l'emblème de l'Union Européenne doit être dûment mis en évidence.</p> <p>2. Les Partenaires du projet produisent leur matériel de communication à l'intention des acteurs locaux et des citoyens dans leur propre langue.</p> <p>3. Sauf exigence contraire de l'Entité mandatée, tout avis ou publication relatif au projet, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris sur Internet, doit indiquer qu'il ne reflète que les opinions de l'auteur et que les Autorités d'initiative ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cet avis ou cette publication.</p> <p>4. Sous réserve de l'article 10, chaque Partenaire de projet accepte que les Autorités de l'Initiative soient autorisées à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris sur Internet, les informations suivantes :</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ a summary of the project activities,</li> <li>▪ the objectives of the project and the subsidy,</li> <li>▪ the project start and end date,</li> <li>▪ the amount of the subsidy and the total budget of the project,</li> <li>▪ the geographical location of the project implementation.</li> </ul> <p>5. Subject to article 10, each partner may communicate freely about the project once it has been completed</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et les coordonnées de l'Autorité urbaine principale et des Partenaires de projet,</li> <li>▪ le titre du projet,</li> <li>▪ un résumé des activités du projet,</li> <li>▪ les objectifs du projet et de la subvention,</li> <li>▪ les dates de début et de fin du projet,</li> <li>▪ le montant de la subvention et le budget total du projet,</li> <li>▪ la localisation géographique de la mise en œuvre du projet.</li> </ul> <p>5. Sous réserve l'article 10, chaque partenaire pourra communiquer librement sur le projet après sa réalisation.</p>
<p><b>ARTICLE 12. INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS</b></p> <p>1. The Main Urban Authority and the Project Partners shall undertake to enforce all applicable national and European laws, including but not limited to copyright laws, in relation to any product resulting from the implementation of the project.</p> <p>With due respect for copyright, artistic creations installed temporarily in the public space will remain the property of the artists. Assignment contracts will be signed between the artists and GROUPE A, co-producer of the works.</p> <p>For the duration of the project, the works are made available to the towns free of charge under agreements between GROUP A and the towns. These transfer contracts specify in particular the right of representation and reproduction of the works, their non-commercial use, their maintenance by the host towns and the duration of their availability. This period is set at 3 years from the delivery and installation of the work in the public space.</p> <p>At the end of the transfer contract - the Time2Adapt project will then be complete -</p>	<p><b>ARTICLE 12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b></p> <p>1. L'Autorité urbaine principale et les Partenaires du projet doivent s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits d'auteur, en ce qui concerne tout produit résultant de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Dans le respect des droits d'auteur, les créations artistiques faisant l'objet d'installations temporaires dans l'espace public resteront la propriété des artistes. Des contrats de cession seront signés entre les artistes et le GROUPE A, coproducteur des œuvres.</p> <p>Pendant la durée du projet, les œuvres sont mises à disposition des communes, à titre gratuit et par conventions entre le GROUPE A et les villes. Ces contrats de cession précisent notamment le droit de représentation et de reproduction des œuvres, leur exploitation non commerciale, leur maintenance assurée par les villes d'accueil et la durée de leur mise à disposition. Cette durée est fixée à 3 ans à compter de la livraison et de la pose de</p>

the Urban Authorities will be able to choose to keep the works by signing a copyright transfer contract, between GROUP A and the interested Authority, for an amount set at cost (the sum of the working time and the cost of materials).

### **12.1: Right of ownership and use of proprietary knowledge**

Each Partner is and remains the owner of its Own Knowledge.

No communication of Own-Knowledge to other Partners may be construed as a transfer of ownership.

Each Partner grants to each of the other Partners who so requests, without financial consideration, a licence to use its own knowledge where this is necessary for the Partner who requests it to carry out work as part of the project.

This licence is non-transferable and non-exclusive, and is granted for the duration of this Agreement. Any income generated by the intellectual property rights must be managed in compliance with the applicable EU, national and Initiative rules.

### **12.2 : Ownership and use of results**

#### 12.2.1: Ownership of results

Own results are the property of the Partner who generated them alone.

Joint results are the joint property of the Partners who developed them, hereinafter referred to as "Co-owning Partners", in proportion to their contributions, unless the said partners agree by agreement to a different distribution.

In the event of a different conventional distribution, the Market Price Rule will be applied.

l'œuvre dans l'espace public.

A l'issue du contrat de cession - le projet Time2Adapt sera alors terminé – les Autorités urbaines pourront faire le choix de garder les œuvres en signant un contrat de cession des droits d'auteur, entre le GROUPE A et l'Autorité intéressée, selon un montant fixé à coût coûtant (la somme du temps de travail et des coûts de matériaux).

### **12.1 : Droit de propriété et d'utilisation des connaissances propres**

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

Aucune communication des Connaissances Propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

Chaque Partenaire accorde à chacun des autres Partenaires qui en fait la demande, sans contrepartie financière, une licence d'utilisation de ses connaissances propres lorsque celles-ci sont nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet.

Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée du présent Accord.

### **12.2 : Droit de propriété et d'utilisation des résultats**

#### 12.2.1 : Propriété des résultats

Les résultats propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul.

Les résultats conjoints sont la copropriété des Partenaires les ayant développés, ci-après désignés « Partenaires Copropriétaires », à proportion de leurs contributions, à moins que lesdits partenaires ne conviennent

<p><u>12.2.2 : Use and exploitation of results</u></p> <p>The Partner who owns its own Results shall use and/or exploit them freely, directly or indirectly, subject to the rights granted by the Agreement to the other Partners.</p> <p>Each Partner-owner grants to each of the other parties, without financial consideration, a licence to use its Results when the latter are Necessary to the Party requesting them to carry out work within the framework of the Project. This licence is non-transferable and non-exclusive, and is granted for the duration of the agreement.</p> <p>The Parties who are co-owners of a Joint Result operate it in accordance with the terms of the co-ownership contract entered into between them. It is understood that this co-ownership contract must respect and refer to the Proportionality Rule and the Market Price Rule.</p> <p>2. From the moment they are delivered to the site, the installations built by SEED belong to the local urban authorities of the territories concerned, who will be responsible for their management, maintenance and</p>	<p>conventionnellement d'une répartition différente.</p> <p>En cas de répartition conventionnelle différente, il sera fait application de la Règle du prix du marché.</p> <p><u>12.2.2 : Utilisation et exploitation des résultats</u></p> <p>Le Partenaire propriétaire d'un résultat propre l'utilise et/ou l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par l'Accord aux autres Partenaires.</p> <p>Chaque Partenaire propriétaire accorde à chacune des autres parties, sans contrepartie financière, une licence d'utilisation de ses Résultats lorsque ces derniers sont Nécessaires à la Partie qui en fait la demande pour la réalisation des travaux dans le cadre du Projet. Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée de la convention.</p> <p>Les parties Copropriétaires d'un Résultat Conjoint peuvent librement utiliser les Résultats Communs pour poursuivre toute activité de recherche et de développement, seule ou en partenariat, sans versement de contrepartie financière pour les Parties copropriétaires, à condition de soumettre ceux-ci à une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle prévue à la convention.</p> <p>Les Parties Copropriétaires d'un Résultat Conjoint l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété passé entre elles. Il est entendu que ce contrat de copropriété doit respecter et faire référence à la Règle de proportionnalité et à la règle du prix du marché.</p> <p>2. A partir de leur livraison sur site, les installations réalisées par SEED appartiennent aux autorités urbaines</p>
---	--

<p>removal if necessary.</p> <p>3. Any income generated by intellectual property rights must be managed in accordance with the applicable rules of the EU, the country and the Initiative.</p> <p>At the end of the Project, it is already agreed between the Parties that any direct and/or indirect exploitation by a co-owning Party of the joint results implies remuneration equivalent to the market price for the benefit of the other co-owning Parties.</p>	<p>locales des territoires concernés, qui seront en charge de leur gestion, entretien et enlèvement le cas échéant.</p> <p>3. Tout revenu généré par les droits de propriété intellectuelle doit être géré conformément aux règles applicables de l'UE, du pays et de l'Initiative.</p> <p>A l'issue du Projet il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie copropriétaire des résultats conjoints implique une rémunération équivalente au prix du marché au profit des autres Parties copropriétaires.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPTER 3 - RESPONSABILITY, LIABILITY FOR UNFULFILLED OBLIGATIONS AND REPAYMENT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 3 - RESPONSABILITE POUR LES OBLIGATIONS NON REPLIES ET REMBOURSEMENT</b></p>
<p><b>ARTICLE 13. RESPONSIBILITIES OF THE PARTIES</b></p> <p>1. The Main Urban Authority solely assumes responsibility for the entire project as defined in the Subsidy Contract towards the Entrusted Entity. It is liable for infringements of obligations under this Agreement by the Project Partners in the same way as for its own conduct.</p> <p>2. Each Project Partner is directly and exclusively responsible to the Main Urban Authority for the due implementation of its respective project part, and for the proper fulfilment of its obligations as set out in this Agreement and in the Application Form.</p>	<p><b>ARTICLE 13. RESPONSABILITÉS DES PARTIES</b></p> <p>1. L'Autorité urbaine principale assume seule la responsabilité de l'ensemble du projet tel que défini dans le Contrat de subvention à l'égard de l'Entité mandatée. Elle est responsable des violations des obligations découlant du présent Accord par les Partenaires du projet de la même manière que pour son propre comportement.</p> <p>2. Chaque Partenaire de projet est directement et exclusivement responsable vis-à-vis de l'Autorité urbaine principale de la bonne mise en œuvre de sa partie respective du projet, et de la bonne exécution de ses</p>

<p>3. In case a Project Partner does not comply with its obligations as agreed upon in this Agreement and the relevant Annexes, the concerned Project Partner shall be the sole responsible for any liabilities, damages and costs, resulting from the non-compliance.</p> <p>4. In specific cases of cooperation with third Parties (e.g. concluding sub-contracts) including suppliers of good/services, the Project Partner concerned shall remain solely responsible to the Main Urban Authority concerning compliance with its obligations as set out in this Agreement. The Main Urban Authority shall be informed by the Project Partner about the subject and party of any contract concluded with a third party. Any contracts with third Parties will have to be concluded in accordance with EU and national legislation, including procedures set out in the public procurement rules applicable to the contracting Partner.</p> <p>5. In case of irregularities the Main Urban Authority bears the overall responsibility towards the Entrusted Entity for the repayment of the amounts unduly paid. If the irregularity is committed by another Project Partner, the concerned organization shall repay to the Main Urban Authority the amounts unduly paid. When amounts unduly paid to a Project Partner cannot be recovered due to negligence of the Main Urban Authority, the latter shall remain responsible for the repayment.</p>	<p>obligations telles que définies dans le présent Accord et dans le formulaire de candidature.</p> <p>3. Si un Partenaire de projet ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord et des annexes correspondantes, le Partenaire de projet concerné est seul responsable des responsabilités, des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.</p> <p>4. Dans les cas spécifiques de coopération avec des tiers (par exemple, conclusion de contrats de sous-traitance), y compris des fournisseurs de biens/services, le Partenaire de projet concerné reste seul responsable vis-à-vis de l'Autorité urbaine principale en ce qui concerne le respect de ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans la présente convention. L'Autorité urbaine principale doit être informée par le Partenaire de projet de l'objet et de la partie de tout contrat conclu avec un tiers. Tout contrat avec des tiers devra être conclu conformément à la législation européenne et nationale, y compris les procédures définies dans les règles de passation des marchés publics applicables au Partenaire contractant.</p> <p>5. En cas d'irrégularités, l'Autorité urbaine principale assume la responsabilité globale envers l'Entité mandatée pour le remboursement des montants indûment payés. Si l'irrégularité est commise par un autre Partenaire du projet, l'organisation concernée doit rembourser à l'Autorité urbaine principale les montants indûment payés. Lorsque les montants indûment payés à un Partenaire de projet ne peuvent être recouvrés en raison de la négligence de l'Autorité urbaine principale, cette dernière reste responsable du remboursement.</p>
--	---

## **ARTICLE 14. NON-FULFILMENT OF OBLIGATIONS AND LIABILITY**

1. Should one of the Project Partners not fulfil its obligations, the Main Urban Authority shall warn the concerned Project Partner and remind this Project Partner to comply within a maximum of 21 days. The Main Urban Authority shall make any effort to contact the concerned Project Partner(s) in order to solve the difficulties, including seeking the assistance of the Entrusted Entity of the Initiative. The Project Partners undertake to find a rapid and efficient solution.
2. Should the non-fulfilment of obligations continue, in spite of notifications as mentioned under article 13.1 above, the Main Urban Authorities may decide to exclude/replace the concerned Project Partner, with approval of the other Project Partners. The Entrusted Entity shall be informed and consulted immediately by the Main Urban Authority of such a decision.
3. In case of non-fulfilment of a Project Partner's obligations having financial consequences for the funding of the project as a whole, the Main Urban Authority may demand compensation to cover the sum involved.
4. Each Project Partner shall be liable to the other Project Partners and shall indemnify for any damages or costs resulting from the non-compliance of its contractual duties as set forth in this Agreement and the relevant Annexes.

## **ARTICLE 14. INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ**

1. Si l'un des Partenaires de projet ne remplit pas ses obligations, l'Autorité urbaine principale avertit le Partenaire de projet concerné et lui rappelle qu'il doit s'exécuter dans un délai maximum de 21 jours. L'Autorité urbaine principale fera tout son possible pour contacter le(s) Partenaire(s) de projet concerné(s) afin de résoudre les difficultés, y compris en sollicitant l'assistance de l'Entité mandatée de l'Initiative. Les Partenaires de projet s'engagent à trouver une solution rapide et efficace.
2. Si le non-respect des obligations persiste, malgré les notifications mentionnées à l'article 13.1 ci-dessus, l'Autorité urbaine principale peut décider d'exclure/remplacer le Partenaire de projet concerné, avec l'approbation des autres Partenaires de projet. L'Entité mandatée est informée et consultée immédiatement par l'Autorité urbaine principale d'une telle décision.
3. En cas de non-respect des obligations d'un Partenaire de projet ayant des conséquences financières pour le financement du projet dans son ensemble, l'Autorité urbaine principale peut exiger une compensation pour couvrir la somme en question.
4. Chaque Partenaire de projet est responsable vis-à-vis des autres Partenaires de projet et doit les indemniser pour tout dommage ou coût résultant du non-respect de ses obligations contractuelles telles qu'elles sont définies dans le présent Accord et les annexes correspondantes.

<p>5. No Project Partner shall be held liable for not complying with its obligations as agreed upon this Agreement, should the non-compliance be caused by <i>force majeure</i>. In such a case, the Project Partner involved must announce this immediately in writing to the other Project Partners of the project. The <i>force majeure</i> is any unpredictable and insurmountable event, occurred after the signing of the present Agreement and that prevents the total or the partial execution of the Agreement (e.g. wars, natural calamities, general strikes, insurrections, revolts, epidemics, earthquakes, floods and other similar events that cannot be attributed to any party of / bonded by the Agreement). The <i>force majeure</i> exonerates the Parties of the responsibility for not executing partially or totally the obligations stipulated in the Agreement during the period they appear and only if the events were properly notified. It is not considered as being <i>force majeure</i> any event similar to those presented above, that, without creating an impossibility of execution, makes the execution of the obligations very difficult for one of the Parties.</p>	<p>5. Aucun Partenaire de projet ne peut être tenu responsable du non-respect des obligations convenues dans le présent Accord, si ce non-respect est dû à un cas de force majeure. Dans ce cas, le Partenaire de projet concerné doit l'annoncer immédiatement par écrit aux autres Partenaires de projet du projet. La force majeure est tout événement imprévisible et insurmontable, survenu après la signature du présent Accord et qui empêche l'exécution totale ou partielle de l'accord (par exemple, guerres, catastrophes naturelles, grèves générales, insurrections, révoltes, épidémies, tremblements de terre, inondations et autres événements similaires qui ne peuvent être attribués à aucune des Parties de / liées par l'Accord). La force majeure exonère les parties de la responsabilité de ne pas exécuter partiellement ou totalement les obligations stipulées dans l'Accord pendant la période où elles se manifestent et seulement si les événements ont été dûment notifiés. N'est pas considéré comme cas de force majeure tout événement similaire à ceux présentés ci-dessus qui, sans créer une impossibilité d'exécution, rend l'exécution des obligations très difficile pour l'une des Parties.</p>
<p><b>ARTICLE 15. REPAYMENT OF FUNDS</b></p> <p>1. Should the Entrusted Entity, in accordance with the provisions of the Subsidy Contract, demand repayment from the Main Urban Authority of all or part of the subsidy already transferred, each Project Partner concerned by the irregularity resulting in the repayment, is obliged to reimburse its share of the subsidy amount unduly received to the</p>	<p><b>ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES FONDS</b></p> <p>1. Si l'Entité mandatée, conformément aux dispositions du Contrat de subvention, demande à l'Autorité urbaine principale le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà transférée, chaque Partenaire de projet concerné par l'irrégularité entraînant le remboursement est tenu de rembourser à l'Autorité urbaine principale sa part du montant de</p>

<p>Main Urban Authority.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. The Main Urban Authority shall, without delay, inform the concerned Project Partner about any ERDF amount unduly paid due to an irregularity as soon as it is informed by the Entrusted Entity. It shall also forward, without delay, the letter by which the Entrusted Entity has asserted the recovery order and notify each Project Partner of the amount to be repaid. This amount is due by the deadline indicated by the Main Urban Authority.</li> <li>3. In case the amount to be recovered shall be subject to interest, the interest rate will be determined in accordance with the provisions of the Subsidy Contract (article 16.5) and would be applied to each concerned Project Partner.</li> </ol>	<p>la subvention indûment perçue.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. L'Autorité urbaine principale informe sans délai le Partenaire de projet concerné de tout montant FEDER indûment versé en raison d'une irrégularité, dès qu'elle est informée par l'Entité mandatée. Elle transmet également, sans délai, la lettre par laquelle l'Entité mandatée a fait valoir l'ordre de recouvrement et notifie à chaque Partenaire de projet le montant à rembourser. Ce montant est dû à la date limite indiquée par l'Autorité urbaine principale.</li> <li>3. Au cas où le montant à recouvrer serait soumis à des intérêts, le taux d'intérêt sera déterminé conformément aux dispositions du Contrat de subvention (article 16.5) et sera appliqué à chaque Partenaire de projet concerné.</li> </ol>
<p><b>CHAPTER 4 – CONCLUDING PROVISIONS</b></p>	<p><b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES</b></p>
<p><b>ARTICLE 16. DELEGATION AND LEGAL SUCCESSION</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. No Project Partner shall have the right to transfer its rights and obligations under this Agreement without the prior consent of the other Project Partners and the responsible Initiative implementing bodies.</li> <li>2. In cases of legal succession (e.g. when the beneficiary changes its legal form), the Main Urban Authority or the concerned Project Partner is obliged to transfer all duties under this Agreement to the legal successor. The Main Urban Authority shall be notified by the concerned Project Partner in written form and shall notify the Entrusted Entity according to the provisions set out in the</li> </ol>	<p><b>ARTICLE 16. DÉLÉGATION ET SUCCESSION LÉGALE</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucun Partenaire de projet n'a le droit de transférer ses droits et obligations en vertu du présent Accord sans le consentement préalable des autres Partenaires de projet et des organismes responsables de la mise en œuvre de l'initiative.</li> <li>2. En cas de succession légale (par exemple, lorsque le bénéficiaire change de forme juridique), l'Autorité urbaine principale ou le Partenaire de projet concerné est tenu de transférer toutes les obligations découlant du présent Accord au successeur légal. L'Autorité urbaine principale est notifiée par le Partenaire de projet concerné sous forme écrite et notifie l'Entité mandatée conformément</li> </ol>

Subsidy Contract.	aux dispositions énoncées dans le Contrat de subvention.
<p><b>ARTICLE 17. CHANGES IN THE PARTNERSHIP</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The Project Partners agree not to back out of the project unless they have unavoidable reasons to do so, being aware of the fact that all changes in the Partnership need an approval of the relevant Initiative Authorities.</li> <li>2. The Main Urban Authority informs the Entrusted Entity as soon as changes in the Partnership are foreseeable. Changes in the Partnership require a duly justified formal request for change from the Main Urban Authority and enter into force only after the approval by the relevant Initiative Authorities. However, once approved, they are valid retrospectively starting from the date when the written request was submitted. When required, an amendment to the present Agreement may be issued.</li> <li>3. In case a Delivery Partner withdraws from the project or is excluded from it during project implementation, the remaining Delivery Partners shall undertake to find a rapid and efficient solution to ensure proper project implementation without any delay. Consequently, the Delivery Partners shall endeavor to cover the contribution of the withdrawing Delivery Partner, either by assuming its tasks by one or more of the remaining Delivery Partners or by involving a new Delivery Partner in the Partnership in line with the respective provisions.</li> <li>4. In case a Transfer Partner withdraws from the Project or is excluded from it during project implementation, the Main Urban Authority must consult the</li> </ol>	<p><b>ARTICLE 17. CHANGEMENTS DANS LE PARTENARIAT</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les Partenaires de projet acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf s'ils ont des raisons inévitables de le faire, en étant conscients du fait que tous les changements dans le partenariat nécessitent l'approbation des Autorités de l'Initiative.</li> <li>2. L'Autorité urbaine principale informe l'Entité mandatée dès que des changements dans le partenariat sont prévisibles. Les modifications du partenariat nécessitent une demande formelle de modification dûment justifiée de la part de l'Autorité urbaine principale et n'entrent en vigueur qu'après l'approbation des Autorités de l'Initiative. Toutefois, une fois approuvées, elles sont valables rétroactivement à partir de la date à laquelle la demande écrite a été soumise. Si nécessaire, un amendement au présent Accord peut être publié.</li> <li>3. Dans le cas où un Partenaire de mise en œuvre se retire du projet ou en est exclu au cours de la mise en œuvre du projet, les Partenaires de mise en œuvre restants s'engagent à trouver une solution rapide et efficace pour assurer la bonne mise en œuvre du projet sans aucun retard. En conséquence, les Partenaires de mise en œuvre s'efforcent de couvrir la contribution du Partenaire de mise en œuvre qui se retire, soit en faisant assumer ses tâches par un ou plusieurs des Partenaires de mise en œuvre restants, soit en associant un nouveau Partenaire de mise en œuvre au partenariat, conformément aux</li> </ol>

<p>Entrusted Entity and potentially identify a new Transfer Partner for replacement.</p> <p>5. The provisions set for audits in article 9 of the present Agreement remain applicable to the Project Partner that backed out of the project or was excluded from the project.</p>	<p>dispositions respectives.</p> <p>4. Dans le cas où un Partenaire de transfert se retire du projet ou en est exclu pendant la mise en œuvre du projet, l'Autorité urbaine principale doit consulter l'Entité mandatée et éventuellement identifier un nouveau Partenaire de transfert pour le remplacer.</p> <p>5. Les dispositions prévues pour les audits à l'article 9 du présent Accord restent applicables au Partenaire de projet qui s'est retiré du projet ou a été exclu du projet.</p>
<p><b>ARTICLE 18. ADDITIONAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE MAIN URBAN AUTHORITY IN RELATION TO TRANSFER PARTNERS</b></p> <p>1. Following the selection of the Transfer Partners, the Main Urban Authority is responsible for formalizing the contractual relationship between the Transfer Partners and the rest of the project Partnership and revising the relevant sections of the Application Form accordingly, notably the Partnership section (integration of the new Transfer Partners) and the Transfer Work Package (detailed workplan).</p> <p>2. The Main Urban Authority is responsible for leading the Work Package Transfer and can appoint (a) dedicated Delivery Partner(s) to support implementation and facilitation of the transfer activities</p> <p>3. The Main Urban Authority is responsible for delivering the following transfer-related output: the EUI - Innovative Solution Model.</p>	<p><b>ARTICLE 18. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'AUTORITE URBAINE PRINCIPALE EN CE QUI CONCERNE LES PARTENAIRES DE TRANSFERT</b></p> <p>1. Suite à la sélection des Partenaires de transfert, l'Autorité Urbaine Principale est responsable de la formalisation de la relation contractuelle entre les Partenaires de transfert et le reste du partenariat du projet et de la révision des sections pertinentes du Formulaire de Candidature en conséquence, notamment la section Partenariat (intégration des nouveaux Partenaires de Transfert) et le module de travail de transfert (plan de travail détaillé).</p> <p>2. L'Autorité urbaine principale est responsable de la direction du module de travail de transfert et peut nommer un ou plusieurs Partenaires de mise en œuvre spécialisés pour soutenir la mise en œuvre et la facilitation des activités de transfert</p> <p>3. L'Autorité urbaine principale est chargée de fournir le résultat suivant lié au</p>

	transfert : l'IUE - Modèle de solution innovante.
<p><b>ARTICLE 19. ADDITIONAL PROVISIONS STRICTLY APPLICABLE TO THE TRANSFER PARTNERS</b></p> <p>1. The management of the advance payment for Transfer Partners shall be arranged as follows: At each ERDF fund collection stage, the Lead Urban Authority will pay each transfer partner its share of the funding within 45 days of the funds being collected. A debit note will be drawn up for this purpose. If a recovery order is issued for the total or partial repayment of the grant, the Lead Urban Authority will issue a repayment order to the Transfer Partner concerned.</p> <p>Payments to Transfer Partners are made once the 1st and 2nd financial claims have been submitted and approved, at a rate of 30% for the former and 70% for the latter.</p> <p>2. Transfer Partners can cover from their allocated budget the following costs: staff costs related to the involvement in the Partnership; travel costs related to the participation in the site visits (travel, food, accommodation); preparation of the Transfer Capacity Survey; preparation of the Replication Feasibility and Opportunity Study; preparation of the investment documentation (if relevant); implementation of the small-scale pilot investments (if relevant); organization of the local visit (if relevant)</p>	<p><b>ARTICLE 19. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES STRICTEMENT APPLICABLES AUX PARTENAIRES DE TRANSFERT</b></p> <p>1. La gestion du paiement de l'avance pour les Partenaires de transfert sera organisée comme suit : A chacune des phases de perception des fonds FEDER, l'Autorité urbaine principale reversera à chaque partenaire de transfert dans un délai maximum de 45 jours suivant la perception des fonds la part de financement revenant à chaque partenaire de transfert. Une note de debit sera réalisée à cet effet. Si un ordre de recouvrement est émis pour le remboursement total ou partiel de la subvention, l'autorité urbaine principale émettra un ordre de remboursement au partenaire de transfert concerné.</p> <p>Les versements aux Partenaires de transfert se font à l'issue de la soumission et de l'approbation de la 1ère et 2ème demande de paiement à hauteur de 30 % pour la première et de 70 % pour la seconde.</p> <p>2. Les Partenaires de transfert peuvent couvrir sur le budget qui leur est alloué les coûts suivants : frais de personnel liés à l'implication dans le partenariat ; frais de déplacement liés à la participation aux visites de sites (voyage, frais de restauration, hébergement) ; préparation de l'Etude de Capacité de Transfert ; préparation de l'Etude de Faisabilité et d'Opportunité de Réplication ; préparation de la documentation d'investissement (le cas échéant) ; mise en œuvre des investissements pilotes à petite échelle (le cas échéant) ;</p>

<p>3. Each Transfer Partner is responsible for delivering the following compulsory outputs: (1) Transfer Capacity Surveys at the beginning and at the end of the Work Package Transfer, and (2) a Replication Feasibility and Opportunity Study.</p>	<p>organisation de la visite sur place (le cas échéant)</p> <p>3. Chaque Partenaire de transfert est chargé de fournir les résultats obligatoires suivants : (1) des enquêtes sur la capacité de transfert au début et à la fin du module de travail de transfert, et (2) une étude de faisabilité et d'opportunité de réplication.</p>
<p><b>ARTICLE 20. AMENDMENT OF THE AGREEMENT AND PROJECT MODIFICATION</b></p> <p>1. This Agreement shall only be amended in writing by means of an amendment to that effect signed by all Parties involved. The Main Urban Authority shall notify and share a scanned copy with the Entrusted Entity any amendment or supplement to the present Agreement.</p> <p>2. Modifications to the project that have been approved by the relevant Initiative Authorities, in compliance with the procedure set in the EUI-IA Guidance, can be carried out without amending the present Agreement, unless directly related to the composition of the Partnership.</p>	<p><b>ARTICLE 20. MODIFICATION DE L'ACCORD ET MODIFICATION DU PROJET</b></p> <p>1. Le présent Accord ne peut être modifié que par écrit, au moyen d'un avenant signé par toutes les Parties impliquées. L'Autorité urbaine principale notifiera et partagera une copie scannée avec l'Entité mandatée tout amendement ou complément au présent Accord.</p> <p>2. Les modifications du projet qui ont été approuvées par les Autorités de l'Initiative, conformément à la procédure établie dans le Guide EUI-IA, peuvent être effectuées sans amender le présent Accord, sauf si elles sont directement liées à la composition du partenariat.</p>
<p><b>ARTICLE 21. DISPUTE SETTLEMENT</b></p> <p>1. In case of any disputes (even if regarded as such by only one of the Project Partners), which may arise owing to a further agreement or an actual action which is wholly or partly subject to the present Agreement, the Project Partners shall first work towards an amicable settlement.</p> <p>2. In case the Project Partners do not reach</p>	<p><b>ARTICLE 21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b></p> <p>1. En cas de litige (même s'il n'est considéré comme tel que par un seul des Partenaires du projet), qui pourrait survenir en raison d'un accord ultérieur ou d'une action effective relevant en tout ou en partie du présent Accord, les Partenaires du projet s'efforcent d'abord de parvenir à un règlement à l'amiable.</p>

<p>an amicable settlement, the settlement will be adjudicated by the competent court in the district in which the Main Urban Authority has its registered office. The Main Urban Authority's registered office being located in 2 boulevard des Cités unies, 59040 Lille, France, the Parties herewith agree that Lille administrative court, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, shall have competence to rule in all legal disputes arising from this Agreement.</p>	<p>2. Si les Partenaires du projet ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, le règlement sera jugé par le tribunal compétent dans le territoire où l'Autorité urbaine principale a son siège. Le siège social de l'Autorité urbaine principale étant situé au 2 boulevard des Cités unies, 59040 Lille, France, les Parties conviennent par la présente que le Tribunal administrative de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, sera compétent pour statuer sur tous les litiges juridiques découlant du présent Accord.</p>
<p><b>ARTICLE 22. FINAL PROVISIONS</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The working languages of this Partnership are French for the Delivery Partners, and English as far as the Transfert Partners are concerned. The present Agreement is concluded in French language, with an English version for the Transfer Partners. Translation is the responsibility of the Main Urban Authority.</li> <li>2. This Agreement is governed by French law, being the law of the country where the Main Urban Authority is located.</li> <li>3. In case of discrepancies between the Subsidy Contract and this Agreement, the provisions of the Subsidy Contract shall prevail.</li> <li>4. If any provision in this Agreement should be wholly or partly ineffective, all other provisions remain binding, and the Parties to this Agreement undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.</li> <li>5. The present Agreement is done in 11 originals of which each Party keeps one</li> </ol>	<p><b>ARTICLE 22. DISPOSITIONS FINALES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les langues de travail du présent partenariat sont le français pour les Partenaires de mise en œuvre, et l'anglais dès lors que les Partenaires de transfert sont concernés. Le présent Accord est conclu dans la langue française, avec une version anglaise pour les Partenaires de transfert. La traduction relève de la responsabilité de l'Autorité urbaine principale.</li> <li>2. Le présent Accord est régi par le droit français, c'est-à-dire le droit du pays dans lequel l'Autorité urbaine principale est située.</li> <li>3. En cas de divergence entre le contrat de subvention et le présent accord, les dispositions du contrat de subvention prévalent.</li> <li>4. Si une disposition du présent Accord est totalement ou partiellement inefficace, toutes les autres dispositions restent contraignantes et les parties au présent Accord s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible</li> </ol>

<p>original. Each one must be countersigned by every Project Partner. A scanned copy shall be transmitted to the Entrusted Entity.</p> <p>6. The Parties signing the Agreement have fully understood and accepted the contents of the Subsidy Contract and undertake the activities and responsibilities in the meaning as included therein.</p>	<p>de l'objectif de la disposition inefficace.</p> <p>5. Le présent Accord est établi en 11 exemplaires originaux dont chaque Partie conserve un original. Chaque exemplaire doit être contresigné par chaque Partenaire du projet. Une copie scannée est transmise à l'Entité mandatée.</p> <p>6. Les Parties signataires de l'Accord ont pleinement compris et accepté le contenu du Contrat de subvention et s'engagent dans les activités et les responsabilités qui y sont incluses.</p>
--	---

## SIGNATURES

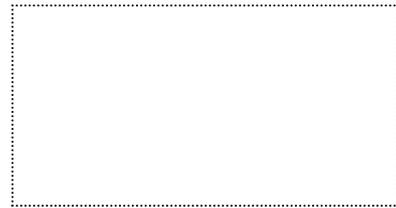
Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Main Urban Authority (Nom de l'Autorité urbaine principale) : **LILLE EUROPEAN  
METROPOLIS**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Damien  
Castelain, President

Signature:

Stamp / Tampon :



Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Project Partner 2 (Nom de Partenaire de projet 2) : **CITY OF LILLE**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Marion  
Gautier, Deputy Mayor

Signature:

Stamp / Tampon :



Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Project Partner 3 (Nom de Partenaire de projet 3) : **CITY OF LOOS**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Anne  
Voituriez, Mayor

Signature:

Stamp / Tampon :



Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Project Partner 4 (Nom de Partenaire de projet 4) : **CEREMA**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Pascal Berteaud, CEO

Signature:

Stamp / Tampon :



Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Project Partner 5 (Nom de Partenaire de projet 5) : **SEED**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Jessica  
Dinstel, President of the association

Signature:

Stamp / Tampon :



Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Project Partner 6 (Nom de Partenaire de projet 6) : **GROUP A – CULTURAL COOPERATIVE**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Léa Donguy, President of the association, President of the association

Signature:

Stamp / Tampon :



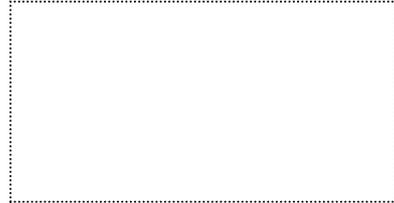
Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Project Partner 7 (Nom de Partenaire de projet 7) : **URBAN AND CITIZEN  
ECOLOGY**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Gabrielle  
Carpel, Associate director

Signature:

Stamp / Tampon :



Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Project Partner 8 (Nom de Partenaire de projet 8) : **ARACT**

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) : Laurence  
Théry, Director

Signature:

Stamp / Tampon :



Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Transfer Partner 1 (Nom de Partenaire de transfert 1) :

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) :

Signature:

Stamp :



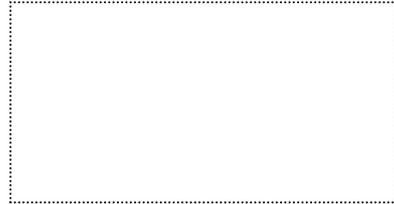
Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Transfer Partner 2 (Nom de Partenaire de transfert 2) :

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) :

Signature:

Stamp :



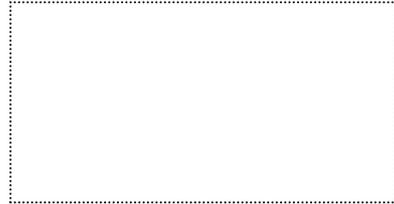
Place, Date (Lieu, Date) :

Name of Transfer Partner 3 (Nom de Partenaire de transfert 3) :

Name and function of legal responsible (Nom et fonction du représentant legal) :

Signature:

Stamp :



**ANNEX 1 - APPLICATION FILE (LATEST VERSION)  
APPROVED BY THE INITIATIVE**

**ANNEXE 1 - DOSSIER DE CANDIDATURE (DERNIÈRE  
VERSION) APPROUVÉ PAR L'INITIATIVE**

**ANNEX 2 - SUBSIDY CONTRACT SIGNED BETWEEN THE  
MANDATED ENTITY AND THE MAIN URBAN AUTHORITY**

**ANNEXE 2 – CONTRAT DE SUBVENTION SIGNÉ ENTRE  
L'ENTITÉ MANDATÉE ET L'AUTORITÉ URBAINE  
PRINCIPALE**

## ANNEX 3 – LUMP SUMS DIVISION BETWEEN DELIVERY PARTNERS

## ANNEXE 3 – RÉPARTITION DES MONTANTS FORFAITAIRES ENTRE PARTENAIRES DE MISE EN OEUVRE

	LUMP SUM (EUR)	ERDF amounts								
		TOTAL (EUR)	MUA PP1 MEL	PP2 LILLE	PP3 LOOS	PP4 CEREMA	PP5 GROUP A	PP6 SEED	PP7 EUC	PP8 ARACT
<b>Preparation</b>	25 000	20 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
<b>Initiation phase</b>	75 000	60 000								
<b>Administrative closure</b>	20 000	16 000	16 000	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL (EUR)</b>	<b>120 000</b>	<b>96 000</b>	<b>26 000</b>	<b>10 000</b>						

**24-DD-0153**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CROIX - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LILLE - MARQUETTE-  
LEZ-LILLE - WATTIGNIES -**

**TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION - ENEDIS -  
CONVENTION DE PARTICIPATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil métropolitain 19 juin 2015 portant sur les modalités de financement des travaux sur le réseau d'électricité, précisant les procédures et conditions de subventionnement des travaux d'effacement du réseau basse tension au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, et engageant la réflexion relative à la dévolution à la métropole européenne de Lille (MEL) de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseaux ;



24-DD-0153

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 0142 du Conseil métropolitain du 10 février 2017 par laquelle la MEL s'est dotée d'une politique métropolitaine en matière d'effacement des réseaux aériens et propose aux communes une offre de service comprenant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du Bureau métropolitain du 25 novembre 2022 autorisant la signature, avec les communes concernées, des conventions organisant la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'enfouissement de réseaux ;

Vu le dépôt des dossiers des communes de CROIX, HELLEMMES, LILLE, MARQUETTE-LEZ-LILLE et WATTIGNIES ;

Considérant que la MEL exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Considérant le caractère complet des dossiers et le détail quantitatif estimatif transmis par les communes précitées ;

Considérant le détail repris ci-dessous :

COMMUNES	VOIES	MONTANTS DEVIS (€ HT)	ARTICLE 8 POTENTIEL (€)
CROIX	Rue Dubled	70.100,00	28.040,00
HELLEMMES	Rue Chanzy	9.130,00	3.652,00
LILLE	Rue du Marché	98.002,00	39.200,80
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Rue du Docteur Roux	33.901,16	13.560,46
WATTIGNIES	Rue Sadi Carnot	41.568,50	16.627,40
<b>TOTAL</b>		<b>252.701,66</b>	<b>101.080,66</b>

Considérant que ces 5 dossiers de demande de participation aux travaux d'effacement du réseau basse tension déposés par les 5 communes précitées satisfont aux conditions de validation définies dans la délibération cadre n° 15 C 0673 du 19 juin 2015 ;

Considérant que le montant total de la part des travaux d'effacement de réseaux éligibles à la participation d'ENEDIS s'élève à 252.701,66 € HT ;

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession correspond à 40 % du montant HT estimé des travaux soit 101.080,66 € ;

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de la redevance R2 du contrat de concession correspond à 10 % du montant HT estimé des travaux soit 25.270,17 € ;

Considérant que chacune de ces participations, versée en une fois après achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs correspondants, est

## Décision directe Par délégation du Conseil

calculée en fonction du montant HT du détail quantitatif estimatif, ou du montant HT facturé si ce dernier est inférieur au montant du détail quantitatif estimatif ;

Considérant que cette participation sera reversée pour chaque dossier via les 50 % du montant HT qui resteront à la charge de la MEL en complément du fonds de concours versé par la commune concernée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées, dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux repris dans le tableau susvisé ;

**Article 2.** D'appeler auprès d'ENEDIS les titres de recettes correspondants dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

**Article 3.** Les travaux ne pourront être achevés à la date de notification de la présente décision et devront avoir débuté dans les deux ans de ladite notification, ce délai pouvant être prorogé une année sur demande expresse de la commune et accord formel de la MEL ;

**Article 4.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0155**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ACHATS ET LOGISTIQUE - MODIFICATIONS DES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;



24-DD-0155

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 22-DD-0251 du 14 avril 2022 instituant la régie de recettes Achats et logistique, identifiant Hélios n° 40008 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes " Achats & Logistique" ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 22-DD-0251 du 14 avril 2022 est abrogée ;

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n° 40008 d'indentification Hélios, auprès du service Achats et Logistique de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies - CS 70043 59040 Lille ;

**Article 4.** La régie encaisse :

- les produits des ventes de ferrailles et autres matériaux
- les recettes issues des ventes de matériaux et biens mobiliers de la Métropole Européenne de Lille ;
- Ventes directes ou enchères ;
- Remboursement annulation ;
- les droits de réservation pour kit de compostage ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article précédent peuvent être encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Encaissement en ligne par carte bancaire ;
- Virement ;
- prélèvement ;
- Chèque bancaire jusque 1 499,99 € ;
- Chèque certifié à partir de 1 500,00 € ;

**Article 6.** Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'une quittance informatique ou toutes autres preuves d'encaissement, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 € ;

**Article 8.** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

**Article 9.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, 323 boulevard Hoover CS 72001 59881 Lille Cédex ;

**Article 10.** Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

**Article 11.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

**Article 12.** Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

**Article 13.** Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

**Article 14.** Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 15.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 16.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0156**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SEQUEDIN -

**DEPOT DE BUS - OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES - SOCIETE AGREGIO -  
CONTRAT DE VENTE D'ELECTRICITE - AVENANT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0137 du 5 avril 2019 par laquelle la métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé la construction d'ombrières photovoltaïques sur le site du dépôt de bus de Sequedin pour un montant de 1.650.000 € HT ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0639 du 5 août 2022 autorisant la signature du contrat de vente d'une partie de l'électricité produite avec le société AGREGIO pour

## Décision directe Par délégation du Conseil

une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2022. La partie de l'électricité non injectée sur le réseau est autoconsommée sur le site ;

Considérant que ce projet a permis d'implanter 5 ombrières sur le parking du personnel pour une surface d'environ 3.000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, dans le cadre d'un marché notifié le 16 mars 2021 au groupement de sociétés EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD (mandataire) / EIFFAGE GENIE CIVIL (cotraitant) ;

Considérant que les conditions financières actuellement prévues au contrat ne permettent pas de rendre compte des périodes où les prix de marché de l'électricité sont négatifs ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 modifiant les conditions financières et prolongeant la durée du contrat afin de poursuivre la vente de l'électricité produite par une partie du site sur le marché de gré à gré, pour des recettes annuelles estimées à 30.000€ TTC ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer l'avenant n° 1 prolongeant de cinq ans le contrat de vente d'électricité avec la société AGREGIO soit jusqu'au 1er septembre 2029 et modifiant la formule de calcul des recettes ;

**Article 2.** D'imputer les recettes correspondantes au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**AVENANT N°1****Au contrat d'agrégation  
Installation de Production hors soutien**

ENTRE

- 1. La Métropole Européenne de Lille**, siégeant au 2, boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 LILLE, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN agissant aux présentes en qualité et en vertu de l'arrêté 22-A-0161 du 18 mai 2022,

ci-après dénommée « **le Producteur** »,

D'UNE PART,

ET

- 2. AGREGIO SOLUTIONS**, société par actions simplifiée, avec un capital social de 51 814 euros, dont le siège social est situé à Tour Europe – 33 place de Corolles – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 543 490, représentée par Anne-Laure Chappé-Giblin agissant en qualité de Directrice Exécutive, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **l'Agrégateur** »,

D'AUTRE PART,

Le Producteur et l'Agrégateur sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** ».

**PREAMBULE**

Le Producteur et l'Agrégateur ont conclu, le 29/07/2022, un accord d'Achat d'énergie électrique et de prestations de services associés régissant les modalités d'exécution de la gestion et de la valorisation par l'Agrégateur de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque située sur le territoire de la commune de Sequedin appartenant et exploitée par le Producteur (le « **Contrat** »), pour la période courant entre le 01/09/2022 et le 01/09/2024.

Les Parties se sont rapprochées pour organiser, par le présent avenant (l'« **Avenant** »), les modalités financières du Contrat.

Tout terme commençant par une majuscule non défini dans l'Avenant aura le sens qui lui est attribué dans le Contrat.

En cas de divergence entre l'Avenant et le Contrat, les dispositions de l'Avenant prévaudront.

**1. OBJET DE L'AVENANT**

L'Avenant a pour objet de modifier les conditions financières et la durée du Contrat.

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CONTRAT**

L'Article 4 est modifié comme suit :

*Pour chaque année calendaire N, le montant dû par l'Agrégateur au Producteur pour l'électricité produite par l'Installation rattachée au Périmètre d'Equilibre de l'Agrégateur est fixé comme suit :*

**$MM_{\text{énergie}} = \sum_{\text{sur chaque heure } M} [E_h \times (PREP_h - MD_{\text{énergie}})] - \text{Part fixe}$**   
**Gestion due à l'issue du 1<sup>er</sup> mois M de chaque année**

Avec :

- **$MM_{\text{énergie}}$**  est le montant dû en € pour la production du mois M ;
- **$E_h$**  est le volume horaire d'électricité produite, **sur chaque heure du mois M**
- **$MD_{\text{énergie}}$**  est exprimée en €/MWh et est égale à 1 €/MWh ;
- **Part Fixe Gestion** est égale à 3000 € facturable en une seule fois par an à l'issue du 1<sup>er</sup> mois de production M
- **$PREP_h$**  : Prix de Règlement des Ecart Positifs de l'heure h tel que publié par RTE

### 3. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU CONTRAT- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT**

L'Article 6 est modifié comme suit : Le présent Contrat est conclu à sa date de signature par les Parties et prend effet le 01/09/2022 pour une durée de 7 ans, jusqu'au 01/09/2029.

### 4. **PORTEE DE L'AVENANT**

Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées, supprimées ou complétées par l'Avenant conservent leur plein et entier effet entre les Parties. Le Contrat et l'Avenant forment un tout indissociable.

### 5. **DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

L'Avenant prend effet au 01/07/2023.

### 6. **DROIT APPLICABLE – JURIDICTION**

#### a. **Droit applicable**

Le présent Avenant sera interprété conformément au droit français et régi par celui-ci.

#### b. **Juridiction**

- a) Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tous les différends relatifs à la mise en place, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent Avenant.
- b) Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de ce différend à l'autre Partie, celui-ci pourra être soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Paris à la demande de la Partie la plus diligente.
- c) La survenance d'un litige ne porte pas atteinte à la force exécutoire de chaque disposition du présent Avenant.

### 7. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

L'Avenant est signé par les Parties au moyen d'une signature électronique, conformément à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil, effectuée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique proposé par le prestataire LuxTrust et constitue un écrit électronique conformément à l'article 1366 du Code civil.

**Pour le Producteur,**

\_\_\_\_\_  
Vice-Président Climat  
Transition Écologique et Energie

**Pour l'Agrégateur,**

Anne-Laure Chappé-Giblin  
Directrice Exécutive

**24-DD-0158**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES DE LA MEL -  
MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - AVENANT SANS INCIDENCE  
FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°22TR2501 (lot n°1) ayant pour objet des prestations d'assistance et de conseil économique et technique dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transports urbains de voyageurs au sein de la MEL a été notifié le 20/10/2022 au groupement ARTELIA (mandataire) / FCL Gérer la Cité (cotraitant) pour un montant global et forfaitaire de 331 150 € HT réparti comme suit 273 775 € HT (tranche ferme), 10 150 € HT (tranche optionnelle 1), 25 475 € HT

## Décision directe Par délégation du Conseil

(tranche optionnelle 2), 21 750 € HT (tranche optionnelle 3) et, pour la partie unitaire, un montant maximum sur la durée du marché de 200 000 € HT (sans montant minimum) ;

Considérant que la répartition des paiements entre les membres du groupement doit être rectifiée concernant la mission "Assistance dans la définition du programme d'investissement et la stratégie de portage des investissements" de la tranche ferme ;

Considérant que le montant total de cette mission d'assistance afférente à la tranche ferme reste inchangé ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant, sans incidence financière, au marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant, sans incidence financière, au marché n°22TR2501 avec le groupement ARTELIA (mandataire) / FCL Gérer la Cité (cotraitant) ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0161**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MISSIONS D'ASSISTANCE ET D'EXPERTISE FINANCIERE - ACCORD CADRE -  
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Pôle Finances de la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre des missions confiées au service Contrôle de gestion, a besoin de réaliser des missions d'assistance et d'expertise financière ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 16 novembre 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la réalisation de ces missions ;



24-DD-0161

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en deux lots :

- Lot 1 : Mission d'audit des opérateurs et des contrats de la Métropole Européenne de Lille ;
- Lot 2 : Mission d'assistance et d'expertise financière et fiscale dans le cadre des négociations menées entre la Métropole Européenne de Lille et ses opérateurs ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 21 février 2024 a attribué le lot 1 à la société MAZARS, au groupement ERNST ET YOUNG ADVISORY et ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS, et à la société CALIA CONSEIL qui ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 21 février 2024 a attribué le lot 2 à la société ESPELIA, à la société MAZARS, et à la société CALIA CONSEIL qui ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure des accords-cadres ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'une mission d'audit des opérateurs et des contrats de la Métropole Européenne de Lille sans montant minimum et pour un montant maximum de 400 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;

De conclure un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance et d'expertise financière et fiscale dans le cadre des négociations menées entre la Métropole Européenne de Lille et ses opérateurs sans montant minimum et pour un montant maximum de 400 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 400 000 € HT pour le lot n°1 et d'un montant maximum de 400 000 € HT pour le lot n°2 aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0163**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ECONOMIQUES DU TERRITOIRE DE LA MEL -  
MARCHE - CONCLUSION - ACTUALIS SAS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a besoin d'outils opérationnels pour être informée des projets menés sur son territoire et mieux accompagner les acteurs économiques ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 16 octobre 2023 en vue de la passation d'un marché de veille stratégique sur un panel de 150 entreprises ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 10 janvier 2024 a attribué le marché à la société ACTUALIS qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la veille stratégique sur un panel de 150 entreprises avec la société ACTUALIS pour un montant de 50 646 € HT annuel pour une durée de 4 ans ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 60 775,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.